



VADEMECUM

Typologies des schémas de blanchiment de capitaux
identifiés par la CTIF

2024

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
Techniques de blanchiment de capitaux	5
Fiche 1 : Blanchiment par compensation	6
Fiche 2 : Blanchiment basé sur le commerce	9
Fiche 3 : Blanchisseurs professionnels.....	12
Fiche 4 : Facilitateurs de blanchiment	15
Fiche 5 : Underground Banking.....	18
Fiche 6 : Abus de structures sociétaires.....	21
Fiche 7 : Paiements pour compte de tiers	24
Fiche 8: Immobilier	27
Fiche 9 : Cryptoactifs.....	30
Secteurs exposés aux risques de blanchiment de capitaux.....	33
Fiche 10 : Jeux de hasard	34
Fiche 11 : Biens de luxe.....	38
Fiche 12 : Horeca.....	41
Fiche 13 : Diamants.....	44
Fiche 14 : Art et antiquités.....	47
Fiche 15 : Construction	50
Fiche 16 : Commerce de véhicules d’occasion.....	53
Fiche 17 : Football.....	56
Fiche 18 : Commerce de l’or	58
INDEX	60

INTRODUCTION

Cette publication s'inscrit dans le cadre de la recommandation 1 du Groupe d'action financière (GAFI) qui stipule que « *les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés...* ». L'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose sur une compréhension aussi fine que possible des risques par tous les acteurs concernés par cette lutte.

En identifiant des tendances, la CTIF est en mesure de fournir des éléments contribuant à une compréhension solide des risques par les déclarants. Ce travail résulte de l'analyse stratégique que le GAFI définit comme l'exploitation « *des informations qui sont disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier des tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ».

Ce vademecum typologique complète la partie du rapport d'activités de la CTIF consacrée aux tendances. Il présente 18 schémas-types de blanchiment de capitaux observés par la CTIF dans le cadre de ses travaux d'analyse stratégique. Ces schémas correspondent à un ensemble d'éléments partageant des caractéristiques communes et typiques permettant de former des typologies.

Présentation

Chaque typologie repose sur un ensemble de cas issus de dossiers existants anonymisés et révélateurs de schémas de blanchiment particuliers. Le format privilégié par le vademecum se veut évolutif et non statique afin de pouvoir être actualisé au fil du temps en fonction des tendances observées.

Les thématiques sélectionnées pour illustrer les différentes typologies renvoient à une technique de blanchiment utilisée ou à un secteur exposé aux risques de blanchiment¹. Les typologies renvoyant à une criminalité sous-jacente font l'objet, quant à elles, d'une présentation par la CTIF dans ses rapports annuels. Le présent vademecum ne poursuit pas un objectif d'exhaustivité mais vise prioritairement à fournir des exemples concrets de schémas de blanchiment récurrents ou

¹ Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux , Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite , Belgique 2019-2020 (update 09/2023- adoptée le 25/03/2024)

novateurs auxquels les déclarants peuvent être confrontés dans le cadre de leurs pratiques déclaratives.

Chacune des typologies est présentée de manière uniforme quelle que soit la thématique. La typologie est d'abord expliquée, puis illustrée par un cas type reprenant les étapes-clés du circuit de blanchiment. Enfin, les principales infractions sous-jacentes ainsi que les mots-clés sont identifiés.



TECHNIQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Fiche 1 : Blanchiment par compensation

Description

La compensation est une technique qui permet aux criminels disposant d'espèces, provenant de leurs activités illicites génératrices de cash (trafic de stupéfiants, trafic illicite de biens et de marchandises...) de collaborer avec d'autres criminels actifs dans divers secteurs (construction, nettoyage, transport, ...) en recherche de cash, notamment afin de rétribuer de la main d'œuvre non déclarée. Dans le cadre d'une entente liée à leur rencontre d'intérêts, les besoins des différents réseaux se complètent. La compensation repose ainsi sur une alliance entre groupes criminels aux besoins complémentaires.

L'objectif commun est d'éviter que les opérations les plus suspectes – les transactions en cash – ne transitent par le système bancaire officiel. Les espèces d'origine illicite sont remises de la main à la main aux dirigeants des sociétés en demande de cash. Ces derniers effectuent, à titre de compensation, des transferts bancaires, sous couvert de fausses factures, pour des montants équivalents en faveur de comptes détenus en Belgique (compensation de dimension nationale) ou à l'étranger (compensation de dimension internationale) au profit des criminels ayant initialement remis leur cash.

Les communications accompagnant ces transferts sont généralement vagues et renvoient à des achats de marchandises ou des paiements de factures. Les discordances entre les secteurs d'activités laissent supposer que les opérations financières reposent sur des prestations fictives. Les transferts bénéficient *in fine* aux groupes criminels ayant initialement remis leur cash et leur permettent d'utiliser leurs fonds ainsi bancarisés et blanchis.

La CTIF observe l'implication croissante de sociétés intervenant comme pivot entre les différentes parties au système de compensation. Ces sociétés peuvent être totalement fictives ou avoir une activité économique réelle. Dans ce cas, elles sont fréquemment actives dans des secteurs générateurs de liquidités, dont une partie de l'activité se réalise en noir. Ces sociétés jouent un rôle d'intermédiaires en assurant, d'une part, la mise à disposition de cash aux criminels en demande de cash et, d'autre part, le transit de capitaux sous forme bancarisée aux criminels désirant écouler du cash.

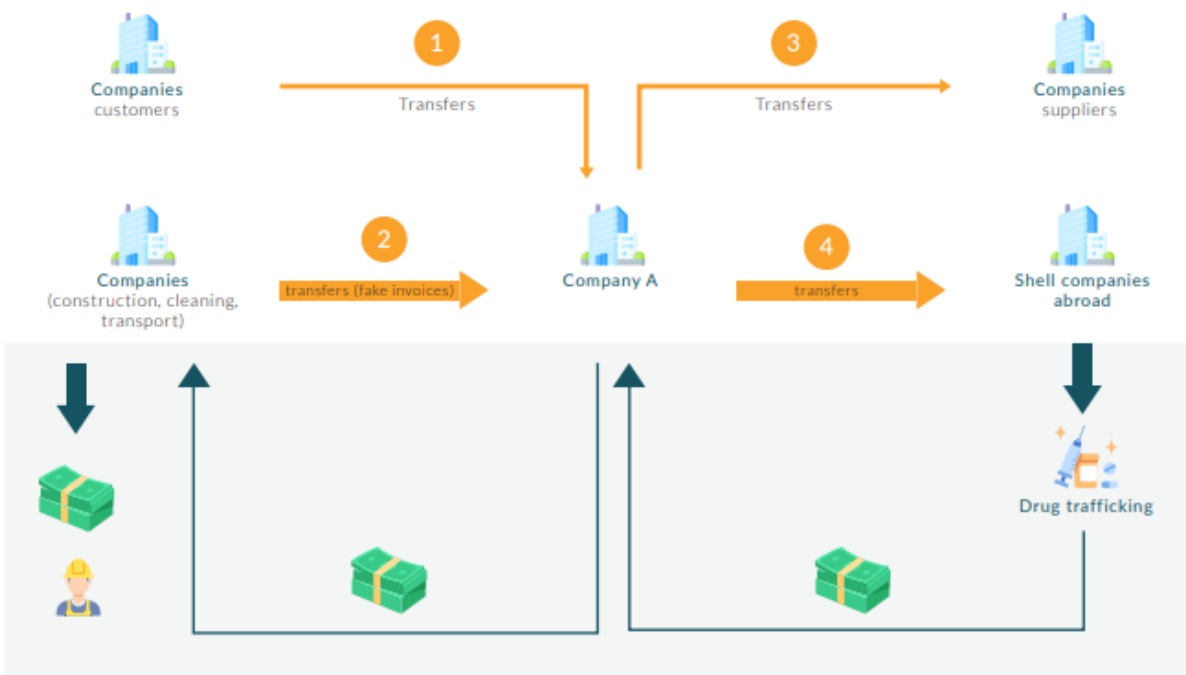
Si la technique de la compensation permet d'éviter le système bancaire officiel pour la partie des opérations en cash, elle suppose néanmoins un passage pour la partie des transactions liées aux transferts (inter)nationaux sous-tendus par le système de fausse facturation. C'est lors de cette étape du blanchiment que les opérations suspectes sont le plus susceptible d'être détectées.

Cas n° 1 : Blanchiment par compensation par l'intermédiaire d'une société active dans le commerce de détail

L'intervenant principal est la société A, une société belge active dans le commerce de détail, en compte auprès de plusieurs banques en Belgique.

Les comptes de la société A sont caractérisés par une explosion des opérations qui y sont enregistrées et fonctionnent de manière transitaire. Ils sont massivement crédités par des virements relatifs à des factures en provenance de diverses sociétés belges actives dans les secteurs de la construction, du nettoyage industriel ou du transport. Au débit des comptes, on constate des transferts à destination de sociétés étrangères actives dans des secteurs d'activités divers. Au vu de la divergence des secteurs d'activités, la réalité économique de ces opérations pose question.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Au crédit, les comptes sont, d'une part, alimentés par des transferts provenant de sociétés clientes, cadrant avec les activités commerciales officielles exercées par la société A.

2. D'autre part, les comptes sont massivement crédités par des transferts d'ordre de sociétés belges présentant un profil similaire : elles sont actives dans les secteurs de la construction/nettoyage industriel/transport, ont été récemment constituées ou reprises, connaissent de fréquents changements statutaires, sont en proie à des difficultés financières et sont gérées par des personnes physiques qui présentent les caractéristiques d'hommes de paille. En outre, plusieurs des sociétés ont leur siège social situé à des adresses connues pour être des adresses « boîte aux lettres ». Les communications justifiant ces opérations sont vagues (« paiement facture ») ou inexistantes, alors que le volume des transferts est très important. A cela s'ajoute le fait que les transferts bancaires s'opèrent entre des sociétés actives dans des secteurs d'activité totalement différents, posant dès lors la question de la justification économique des opérations.
3. Au débit, les comptes font l'objet de transferts en faveur de sociétés réellement fournisseurs, cadrant avec les activités commerciales officielles exercées par la société A.
4. D'autre part, les comptes sont débités par des transferts en faveur de comptes détenus à l'étranger. L'analyse de la CTIF révèle qu'il s'agit de comptes de passage, ouverts au nom de sociétés écrans appartenant à un réseau criminel actif dans le trafic de stupéfiants. En recourant au blanchiment par compensation, et par l'intermédiaire de la société A, le réseau actif dans le trafic de stupéfiants s'est défait de ses liquidités d'origine illicite en le remettant aux sociétés en demande de cash. En contrepartie, le réseau a récupéré, à l'étranger, sous forme bancaire l'équivalent des espèces remises de la main à la main.

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, fraude fiscale grave, fraude sociale, trafic illicite de biens et de marchandises, trafic de stupéfiants.

Mots-clés

compensation, société écran, adresse « boîte aux lettres », homme de paille, fausse facture, compte de passage, construction, nettoyage industriel, cash.

Fiche 2 : Blanchiment basé sur le commerce

Description

Le blanchiment basé sur le commerce ou *Trade Based Money Laundering* (TBML), tel qu'il est défini par le GAFI, désigne une technique de blanchiment qui consiste à utiliser les transactions commerciales afin de dissimuler, convertir ou transférer des capitaux illicites au travers de transactions commerciales.

L'objectif premier des pratiques de TBML n'est pas le déplacement de marchandises mais bien le déplacement de fonds d'origine illicite par le biais de transactions commerciales. Ceci implique notamment l'importation et l'exportation de marchandises et l'exploitation de divers instruments de financement du commerce transfrontalier.

L'analyse de la CTIF confirme que, sous le couvert de transactions commerciales, les criminels parviennent à dissimuler et transférer leurs capitaux illicites. Les opérations sont le plus souvent justifiées par des factures. Néanmoins, les sociétés impliquées sont généralement actives dans des secteurs totalement discordants et les factures justificatives présentent des anomalies. Les dossiers illustrent des transferts effectués par des sociétés belges en faveur de grossistes (dans l'UE et hors UE) pour l'achat de marchandises directement pour le compte de sociétés actives dans le commerce de détail de biens divers liées à des réseaux criminels. Le circuit de compensation se combine ainsi avec des pratiques de TBML dans la mesure où les marchandises achetées sont ensuite importées par les sociétés de commerce de détail, en vue de leur revente, au profit des réseaux criminels, notamment actifs dans le trafic de stupéfiants.

Dans certains cas, les pratiques de TBML se greffent à des fraudes douanières, comme dans les cas de fraudes à la sous-évaluation ou les cas de fraude de type CP 42 (fraude fiscale à l'importation).

Cas n° 2 : Blanchiment basé sur le commerce par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés

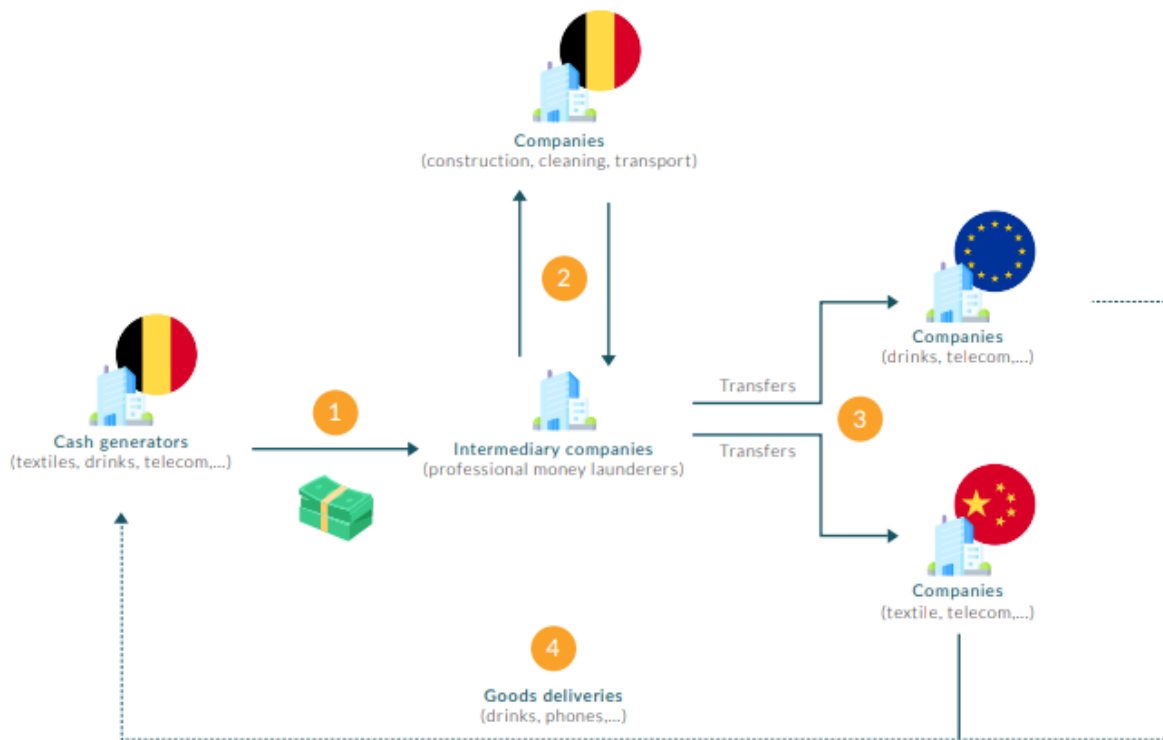
Les intervenants principaux sont des sociétés établies en Belgique, créées depuis peu ou ayant connu des changements récents au niveau du management.

L'analyse des comptes bancaires de ces sociétés montre un volume de transactions élevé, impliquant à chaque fois des montants particulièrement importants. L'augmentation de l'ampleur des transactions semble consécutive aux changements intervenus dans le management.

Les montants crédités sur les comptes de ces sociétés belges proviennent d'autres sociétés belges actives dans des secteurs considérés comme à risque en termes de blanchiment de capitaux (construction, nettoyage, transport).

Les fonds sont ensuite transférés en faveur de diverses sociétés établies à l'étranger (UE, hors UE, notamment en Chine), actives en tant que grossistes.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Des commerces de détails de biens divers (produits alimentaires, nightshops, télécom, textiles...), appartenant à des réseaux criminels, génèrent du cash qu'ils remettent à des sociétés intermédiaires établies en Belgique.
2. Ces sociétés intermédiaires agissent comme blanchisseurs professionnels et, moyennant commissions, recourent au blanchiment par compensation en remettant le cash à des sociétés actives dans des secteurs en demande de cash (construction, nettoyage, transport...) qui, en échange, effectuent des virements en leur faveur, sous couvert de fausses factures.

3. En recourant au blanchiment basé sur le commerce, les fonds virés sont utilisés pour acheter des marchandises auprès de grossistes à l'étranger (UE, et hors UE).
4. Les marchandises sont exportées en faveur des commerces de détails, ayant initialement remis leur cash, en vue de leur revente au profit des réseaux criminels. Ces exportations s'accompagnent de sous-évaluations des marchandises cadrant dans des fraudes douanières.

Les indices de blanchiment révèlent la présence d'un réseau de sociétés intermédiaires établies en Belgique, agissant pour le compte de tiers en recourant au blanchiment basé sur le commerce. Ces sociétés sont gérées par des hommes de paille et utilisées les unes après les autres pour faire transiter sur leurs comptes des fonds issus d'activités illicites génératrices de cash.

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, fraude fiscale grave, fraude sociale, trafic illicite de biens et de marchandises, trafic de stupéfiants.

Mots-clés

TBML (Trade Based Money Laundering), compensation, fraude douanière, sous-évaluation/surévaluation, société écran, homme de paille, fausse facture, compte de passage, commerce de détail, commerce de gros, transport de marchandises, importation/exportation.

Fiche 3 : Blanchisseurs professionnels

Description

Un nombre croissant de dossiers illustre l'implication d'individus ou de réseaux qui, en échange d'une commission sur leur service de blanchiment, usent de leur expertise et de leur infrastructure pour donner aux activités des criminels une apparence de légitimité, tout en permettant à ces derniers de rester dans l'ombre. Ne sont pas visés les professionnels soumis aux exigences de LBC/FT qui facilitent les opérations de blanchiment².

L'auto-blanchiment cède ainsi la place à une professionnalisation de l'activité de blanchisseur qui devient une activité à part entière. Des blanchisseurs interviennent comme prestataires de services pour blanchir des fonds provenant d'activités criminelles multiples et diverses. Loin d'être un phénomène de dimension locale, cette tendance est également observée au niveau international.

Les schémas de blanchiment mis en place par les blanchisseurs professionnels reposent sur une constellation de sociétés et de comptes bancaires. Ils disposent d'un très grand nombre d'hommes de paille et de mules, tant en Belgique qu'à l'étranger, permettant, à chaque étape, d'opacifier les chaînes de blanchiment.

Les blanchisseurs professionnels offrent un service 'à la carte' en fonction des besoins des criminels. Ceux-ci peuvent leur confier l'ensemble du processus de blanchiment ou certaines parties et choisir la forme sous laquelle ils souhaitent recevoir leurs capitaux : argent liquide, produits de luxe, biens d'investissement ou biens immobiliers. Pour ce faire, les fonds sont d'abord collectés, éventuellement transportés et injectés dans le système financier. Les fonds circulent ensuite entre les comptes de sociétés écrans à travers les frontières, en utilisant des techniques telles que la compensation et le TBML pour dissimuler davantage l'origine illicite, avant d'être investis.

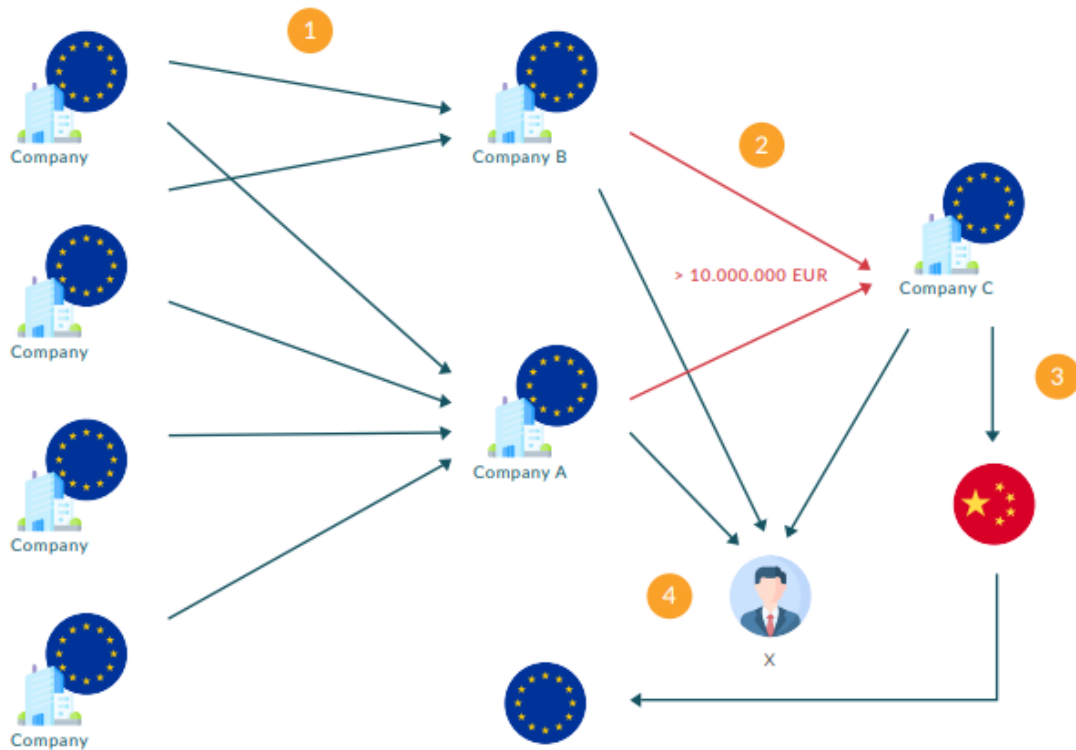
Cas n° 3 : Réseaux de sociétés intermédiaires offrant des services de blanchiment professionnel pour le compte d'une organisation criminelle internationale

Les intervenants principaux sont trois sociétés, A, B et C, chacune établie dans un pays européen différent. Toutes sont actives dans le commerce de gros et gérées par X, un ressortissant étranger domicilié en Europe.

² Voir la fiche consacrée aux facilitateurs de blanchiment.

Le fait que X gère et contrôle les 3 sociétés, qu'il les a constituées dans différentes juridictions à travers l'Europe et que leurs comptes belges ont été utilisés pour le transit de plusieurs millions d'euros pose question, d'autant qu'aucune justification économique n'a été apportée par l'intéressé.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Les comptes (détenus tant auprès d'institutions bancaires que de PSP) des sociétés A et B ont été exclusivement alimentés par des transferts internationaux en lien avec des paiements de factures en provenance de l'UE d'ordre de diverses sociétés, principalement actives dans le secteur des métaux. Aucune copie de factures n'a toutefois été remise afin de justifier les mouvements financiers.
2. Les montants crédités sont ensuite très rapidement transférés vers le compte de la société C, sans réalité économique apparente.
3. L'analyse de la CTIF révèle le recours à des pratiques de *Trade Based Money Laundering* (TBML) orchestrées par X au travers de la société C. On observe l'enregistrement de paiements importants d'ordre de la société C vers la Chine dans le cadre de l'importation

de biens livrés dans un pays de l'UE. Or, ces transferts de fonds n'ont été justifiés que par des déclarations douanières reprenant des informations peu précises : parmi les documents remis à titre de justificatifs, on relèvera les documents de la douane mentionnant l'exportation des biens de Chine à destination de l'UE mais les copies de factures de fret ne reprennent pas de montants et ne font pas référence à des factures numérotées. L'absence de factures correspondant aux transferts de fonds vers la Chine renforce la suspicion que la société C soit une structure commerciale mise en place pour blanchir des fonds d'origine criminelle.

4. Les informations recueillies auprès d'un homologue étranger révèlent un lien entre X et une organisation criminelle internationale. L'ensemble des éléments indique que X est un blanchisseur professionnel qui pourrait avoir constitué un réseau de sociétés et ouvert des comptes de passage à leur nom en Belgique afin de blanchir des fonds issus d'activités illicites de cette organisation criminelle sous le couvert du commerce international, dans le secteur des métaux notamment.

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, fraude fiscale grave, fraude sociale, trafic illicite de biens et de marchandises, trafic de stupéfiants.

Mots-clés

TBML (Trade Based Money Laundering), compensation, société écran, homme de paille, fausse facture, compte de passage, importation/exportation, cash.

Fiche 4 : Facilitateurs de blanchiment

Description

La professionnalisation du blanchiment engendre un risque accru de voir les titulaires de professions financières et non-financières, tant en Belgique qu'à l'étranger, être instrumentalisés par les criminels dans le cadre de leurs missions afin d'être utilisés en tant que facilitateurs de blanchiment.

Plusieurs dossiers transmis confirment la réalité de ce risque et illustrent notamment l'implication actives de professionnels de la finance, du droit et du chiffre en tant que facilitateurs aux spécialités diverses et complémentaires. Les dossiers révèlent comment ces professionnels offrent leurs services et conseils à des criminels. L'assistance fournie revêt diverses natures : accompagnement à la création de sociétés, élaboration du plan financier, constitution de sociétés, acquittement des frais de constitution, inscription auprès de la Banque carrefour des entreprises et de l'Administration de la TVA, préparation de bilans, fiches de salaires et fiches TVA, fourniture d'un siège social, de locaux, d'une adresse commerciale, administrative ou postale.

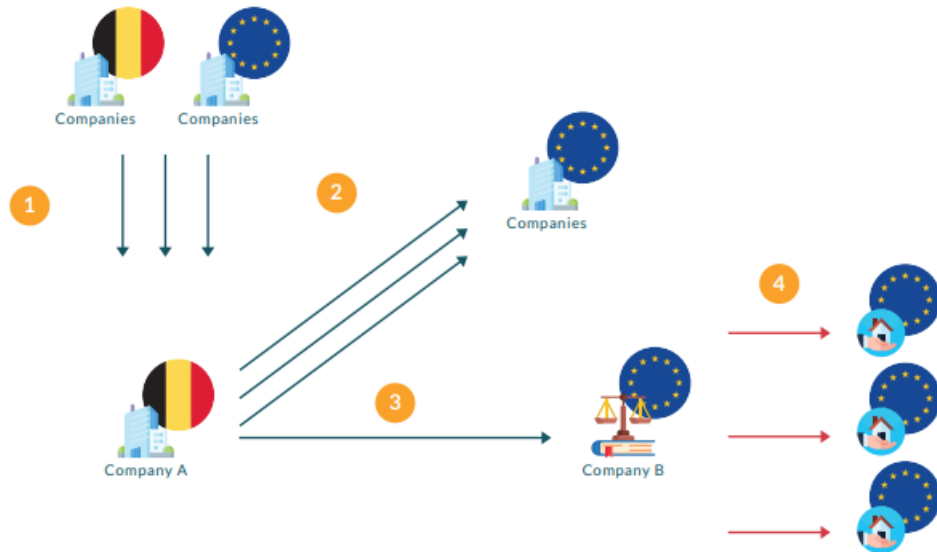
Il découle de l'ensemble des éléments que les professionnels concernés ont mis leurs compétences au service de divers réseaux criminels. Ils sont intervenus activement en tant que facilitateurs dans la mise en œuvre de mécanismes frauduleux tendant à indiquer qu'ils sont, à tout le moins, conscients des activités illicites menées par leurs clients et pour lesquelles ils offrent leurs services.

Cas n° 4 : Recours à un facilitateur de blanchiment étranger dans le cadre d'investissements immobiliers

Les intervenants principaux sont la société belge A, active dans le secteur de la construction, et son gérant. Le compte bancaire de la société A est alimenté par d'importantes sommes d'argent provenant de diverses sociétés en compte en Belgique et dans un pays limitrophe.

Le gérant de la société A a géré plusieurs sociétés tombées en faillite ces dernières années. La société A qu'il gère depuis peu semble être une société écran : outre le caractère transitaire de son compte bancaire, cette société ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Le compte bancaire de la société A est alimenté par d'importantes sommes d'argent provenant de diverses sociétés en compte en Belgique et dans un pays limitrophe.
2. Ces fonds sont ensuite utilisés pour des transferts vers une multitude de contreparties (principalement des sociétés) en compte dans de nombreux pays européens.
3. Parmi ces contreparties, la société B attire particulièrement l'attention en raison du montant important transféré en sa faveur dans un pays du sud de l'Europe.
4. D'après des informations obtenues d'un homologue étranger, la société B est un bureau d'avocats actif dans l'immobilier dans le sud de l'Europe et agit comme un intermédiaire dans des acquisitions immobilières à l'étranger pour le compte de tiers.

Cette société y est négativement connue dans des dossiers impliquant des opérations immobilières de blanchiment. La CTIF observe que ce bureau d'avocats apparaît déjà comme contrepartie financière dans différents dossiers transmis aux autorités judiciaires en lien avec divers types de criminalités (principalement la fraude sociale et fiscale grave dans le secteur de la construction et du nettoyage).

La société A et le bureau d'avocats sont utilisés dans le cadre d'un schéma de blanchiment par compensation au travers d'opérations suspectes enregistrées au départ de comptes de sociétés actives dans la construction. La société A et son gérant agissent comme blanchisseurs professionnels, centralisant des fonds provenant d'activités illicites diverses et assurant ensuite le transfert des fonds vers l'étranger, principalement en faveur du bureau d'avocats, A son tour, le bureau d'avocats,

agissant comme facilitateur de blanchiment, permet aux commanditaires des opérations d'acquérir des biens immobiliers dans le sud de l'Europe.

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, fraude fiscale grave, fraude sociale, trafic illicite de biens et de marchandises, trafic de stupéfiants, corruption.

Mots-clés

compensation, investissement immobilier, blanchisseur professionnel, facilitateur de blanchiment, PEP (Politically Exposed Persons), cash.

Fiche 5 : Underground Banking

Description

Le terme d'*Underground Banking* ou banque souterraine est un terme générique qui décrit des mécanismes utilisés dans le but de contourner le secteur financier formel réglementé pour transférer des fonds, sans nécessairement les déplacer physiquement.

Les systèmes souterrains fonctionnent sur base du même principe que les systèmes informels de transferts de valeurs (*Informal Value Transfers System - IVTS*), de type Hawala, mais ce sont des systèmes qui se sont professionnalisés en vue d'offrir des services de blanchiment à grande échelle.

Les caractéristiques intrinsèques de ce système en font un instrument permettant de répondre au besoin des criminels de blanchir d'importantes sommes d'argent en évitant leur détection par le système financier formel. Pour les bandes criminelles transnationales, ces banques de l'ombre deviennent des financiers de choix.

Les informations issues des enquêtes à grande échelle sur les utilisateurs de systèmes de communications cryptés (*Ennetcom*, *SKY-ECC* et *Encrochat*) ont clairement confirmé les liens entre les organisations criminelles et le système des banques souterraines criminelles.

Parmi les banques de l'ombre, on retrouve celles des réseaux chinois qui exploitent des collecteurs de fonds et des coursiers dans toute l'UE. Ces derniers détournent notamment des sociétés de transport légitimes pour transporter de l'argent dissimulé dans des marchandises ou dans des sacs cachés.

L'argent à blanchir est transformé en d'autres produits de base et en systèmes de compensation, en combinant souvent les *IVTS (Informal Value Transfers System)* et le *TBML (Trade Base Money Laundering)*.

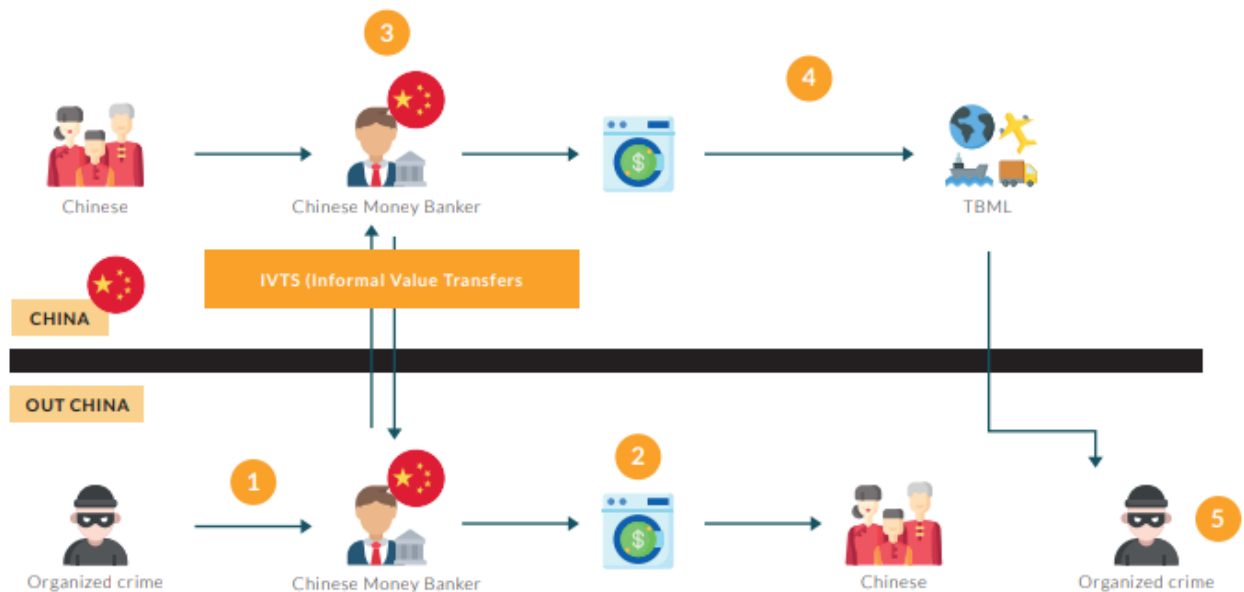
Diverses techniques sont utilisées afin d'éviter autant que possible la détection des opérations suspectes par le système bancaire formel. Plusieurs variantes (co)existent. Certaines sont observées par la CTIF (techniques telles que la « compensation », « TBML »,...) car elles ne permettent d'éviter qu'en partie le recours au système financier formel et sont dès lors susceptibles d'être à un moment donné détectées par le secteur financier; d'autres ne sont que rarement observées par la CTIF (*IVTS*,...) car elles évitent pratiquement entièrement le passage par le système financier formel.

Cas n° 5 : Utilisation de l'IVTS et TBML pour blanchir des fonds d'origine illicite (trafic de stupéfiants).

Le principal intervenant est un criminel belge actif dans le trafic de drogues à l'échelle internationale.

Le criminel belge aurait fait appel aux services de blanchisseurs professionnels chinois pour blanchir ses profits issus du trafic de stupéfiants. Le schéma de blanchiment s'appuie sur la technique de compensation de valeurs *Fei'chien* utilisée par les brokers chinois qui jouent le rôle d'intermédiaires financiers.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



Au niveau de la partie inférieure du schéma.

1. Les *criminels* remettent en espèces le produit du trafic de stupéfiants au *Chinese Money Banker*.
2. Ce dernier, après plusieurs manipulations financières, va verser l'argent aux ressortissants chinois souhaitant disposer des fonds en dehors de la Chine. En d'autres termes, les blanchisseurs transfèrent le produit du trafic de drogue vers les Chinois qui désirent disposer de fonds hors Chine.

Pour rappel, les ressortissants chinois ne peuvent transférer que max 50.000 USD (par personne et par an) en dehors de la Chine en vertu de la législation chinoise (l'article 52 du Règlement de la République populaire de Chine) qui tolère la sortie de fond de Chine qu'à certaines fins limitées (telles que la formation, les études, les voyages ou l'aide à la famille). Par conséquent, les chinois peuvent chercher à contourner ces interdictions.

Au niveau de la partie supérieure du schéma.

3. L'équivalent du montant remis aux Chinois en dehors de la Chine est libéré en Chine par ces mêmes Chinois grâce des systèmes informels de transfert de valeurs (le *Fei 'chien*).
4. Le *Chinese Money Banker* va utiliser les montants reçus pour acheter des biens (articles de luxe essentiellement) qui seront ensuite expédiés vers l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud,...Les biens achetés sont donc utilisés comme biens d'échanges (TBML).
5. Les marchandises expédiées seront ensuite revendues à l'étranger et le chiffre d'affaires reversé aux criminels (cartels de la drogue par exemple).

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, trafic de stupéfiants, trafic d'êtres humains, trafic illicite de biens et marchandises, fraude fiscale grave.

Mots-clés

underground banking, IVTS (Informal Value Transfer System), TBML (Trade Based Money Laundering), blanchisseur professionnel, hawala, cash.

Fiche 6 : Abus de structures sociétaires

Description

De nombreux dossiers transmis sont caractérisés par le rôle central joué par des sociétés écrans constituées en série et qui interviennent comme vecteur de blanchiment polycriminel. Les montants en jeu se comptent souvent en millions d'EUR par dossier sur une période de quelques mois.

Après avoir été exploitées le temps de procéder aux opérations frauduleuses, ces sociétés sont laissées à l'abandon avec des dettes fiscales et sociales, jusqu'à leur mise en faillite, et remplacées par de nouvelles structures en vue de perpétuer le système. Typiquement, ces sociétés sont utilisées pour une période limitée.

Les schémas les plus complexes sont mis en place par des blanchisseurs professionnels et reposent sur une constellation de sociétés et de comptes bancaires ainsi qu'un très grand nombre d'hommes de paille et de mules, tant en Belgique qu'à l'étranger, permettant ainsi, à chaque étape, d'opacifier les chaînes de blanchiment et de donner aux activités des criminels une apparence de légitimité, tout en permettant à ces derniers de rester dans l'ombre.

La vulnérabilité des sociétés en matière de blanchiment de capitaux concernent, entre autres :

- les sociétés à forte intensité de trésorerie, fréquemment utilisées pour déplacer et blanchir des profits illicites ;
- certains secteurs, réputés sensibles en matière de fraude et de blanchiment, tels que la construction, le nettoyage industriel, l'Horeca, le transport, l'import-export ou le commerce de voitures ;
- certaines formes juridiques comme les SNC;
- la constitution de sociétés par voie numérique/procuration ;
- le rôle des facilitateurs.

La CTIF observe que les techniques de blanchiment vont des plus simples aux plus complexes : recours à des commerces de couverture « cash intensive », intervention de sociétés agissant comme mules financières, dissimulation du bénéficiaire effectif, constitution de sociétés écrans, intervention dans des schémas de blanchiment par compensation ou par le commerce, implication de plateformes de blanchiment polycriminel et recours à des blanchisseurs professionnels. Loin d'être mutuellement exclusives, ces techniques se combinent le plus souvent entre elles.

Afin de favoriser une détection précoce des mécanismes frauduleux, l'examen des historiques de comptes des sociétés peut révéler certains éléments suspects de nature à éveiller les soupçons.

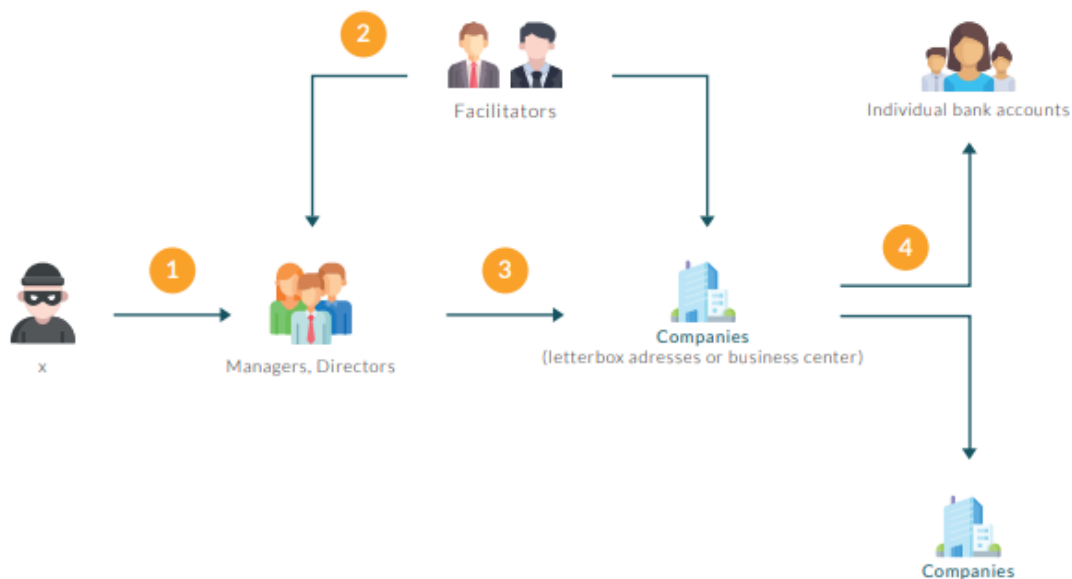
Ainsi, lors de l'analyse des historiques de comptes des sociétés, on peut constater des paiements en faveur d'études notariales ou du Moniteur belge. Ces paiements font référence à des numéros d'entreprises de sociétés en création ou reprises. Ces sociétés pourraient faire partie d'un même réseau de blanchiment et être prochainement utilisées à des fins illicites. Les institutions financières devraient prêter une attention accrue aux paiements en faveur du Moniteur belge ou de notaires lorsqu'ils sont effectués pour le compte de nouvelles sociétés au départ de comptes de sociétés tierces, sans lien officiel avec elles ou au départ de comptes de personnes physiques tierces, véritables gérants de fait des sociétés écrans.

Enfin, les notaires, de par leur intervention pour la constitution de sociétés, et les prestataires de services aux sociétés se trouvent en première ligne pour détecter la mise en place ou l'utilisation de sociétés destinées à servir à l'accomplissement d'activités criminelles et/ou au blanchiment de fonds issus d'activités criminelles.

Cas n° 6 : Blanchiment par le biais de sociétés écrans via des facilitateurs de blanchiment

X est connu des services de police pour des faits de trafic de stupéfiants en lien avec la criminalité organisée ainsi que pour le blanchiment d'argent sale issu de ses trafics via des sociétés écrans actives dans des secteurs réputés sensibles en matière de blanchiment de capitaux, tels que la construction, le nettoyage industriel, l'import-export ou l'Horeca.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. X a mis à la tête de ses sociétés, des gérants qui présentent le même profil d'hommes de paille. Il s'agit majoritairement de jeunes gens d'origine ou de nationalité étrangère, dont certains sont arrivés en Belgique très peu de temps avant leur désignation. Ils ne possèdent vraisemblablement pas les connaissances nécessaires à la gestion de sociétés. Or, nombre d'entre eux assurent la gestion de plusieurs sociétés.
2. Des facilitateurs ont mis leurs compétences au service de X pour la constitution de sociétés (acquittement des frais de constitution, inscription auprès de la Banque carrefour des entreprises et de l'Administration de la TVA, préparation de bilans, fiches de salaires et fiches TVA, etc.).
3. Ces sociétés sont établies à des adresses « boîtes aux lettres » ou auprès de prestataires de service aux sociétés abritant le siège de nombreuses entreprises. Si la domiciliation de sociétés auprès de centres d'affaires n'est pas illégale, la pratique pose tout de même question à la lumière du secteur d'activités dans lequel la majorité des sociétés sont actives.
4. L'argent sale injecté dans les sociétés écrans repart ensuite vers les comptes de particuliers ou vers d'autres sociétés écrans.

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, trafic de stupéfiants, fraude fiscale grave, fraude sociale, escroquerie.

Mots-clés

facilitateur de blanchiment, filières, société écran, adresse « boîte aux lettres », compte de passage, homme de paille, compensation, TBML (Trade Based Money Laundering).

Fiche 7 : Paiements pour compte de tiers

Description

Les réseaux de blanchiment professionnel, impliqués dans une grande partie du blanchiment provenant du trafic de stupéfiants et de diverses autres infractions sous-jacentes, utilisent pour ce faire un certain nombre de techniques spécifiques. Les plus connues sont la compensation et le *Trade Based Money Laundering* (TBML), en plus du recours à des facilitateurs de blanchiment et des sociétés écrans comme évoqué ci-dessus. Cependant, au cours des dernières années, une technique est ressortie de l'analyse de nombreuses transactions dans les dossiers, à savoir les paiements pour compte de tiers ou, en anglais, *third party payments* (TPPs) ou *On behalf of - payments*.

Les TPPs sont des paiements effectués par un tiers (*third party*) au nom ou pour le compte d'un payeur en faveur d'un bénéficiaire. Généralement, il s'agit de la livraison d'un bien ou d'un service payé par un tiers qui n'est ni acheteur ni vendeur. Dans le cadre de circuits de paiements légaux, plusieurs fournisseurs de TPPs sont apparus sur le marché au cours des dix dernières années. Ils veillent à ce que les obligations de paiement soient respectées au sein de plateformes de services et fournissent une forme de « settlement » entre les fournisseurs et les clients sur ces plateformes. De cette façon, ils se chargent du suivi des paiements pour les vendeurs et offrent souvent une forme de garantie aux acheteurs, à savoir que le paiement n'est effectif que lorsqu'il est livré selon les conditions.

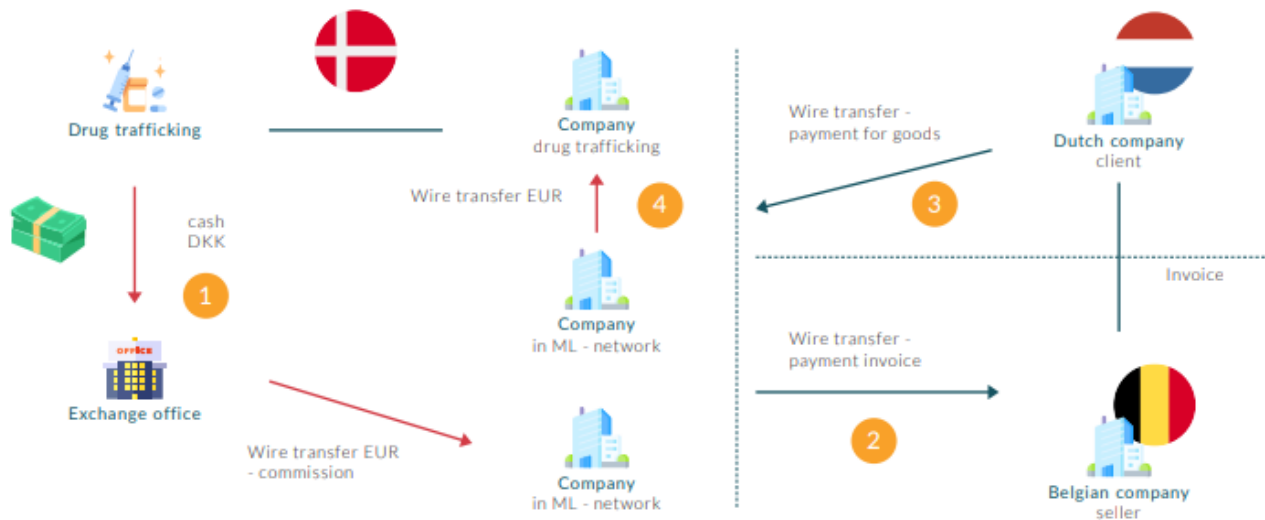
Dans un contexte de blanchiment, les paiements pour compte de tiers sont utilisés pour dissimuler les liens financiers et compliquer le suivi des flux d'argent. Lorsque des sociétés, situées dans certaines régions hors de l'UE et considérées comme présentant un risque financier, souhaitent acheter des biens ou des services auprès de sociétés européennes, elles peuvent être confrontées à des coûts élevés ou à des obstacles administratifs lors de paiements. Le système bancaire formel est alors souvent évité, et un réseau informel est recherché afin de pouvoir effectuer le paiement. Le fournisseur, qui reçoit le paiement d'un tiers - une société ayant accès au système bancaire européen - est payé correctement en référence à la facture, et le client évite des coûts administratifs élevés ou de lourdes procédures de contrôles. Dans certains pays, il existe des réseaux financiers informels qui combinent ce service avec des services de transferts de fonds (hawala).

Bien que ce service ne soit généralement pas réglementé au niveau juridique, cela ne rend pas l'origine de l'argent illégale. Néanmoins, les organisations criminelles actives dans le domaine du blanchiment se sont inspirées du système de paiement pour compte de tiers pour en faire une utilisation abusive, profitant du fait que les sociétés n'ont plus aucun soupçon quant à la réception de paiements provenant d'autres parties que les acheteurs. Ainsi, en échange d'une faible commission, des réseaux de blanchiment professionnel offrent des services de paiement

dans des domaines où le système financier régulier fonctionne parfaitement en parvenant à mélanger des fonds issus d'activités criminelles avec des paiements cadrant dans le commerce légitime.

Cas n° 7 : Blanchiment lié au trafic de stupéfiants via un réseau recourant au TPPs, réparti dans plusieurs pays européens

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Des organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants au Danemark souhaitent blanchir des espèces en couronnes danoises en les transférant et en les convertissant en euros. Pour ce faire, l'argent liquide est présenté à un bureau de change, qui effectue un transfert en faveur d'une société faisant partie d'un réseau de blanchiment contre commission.
2. La société du réseau de blanchiment paie une facture émise par une société belge qui a vendu des marchandises à un client aux Pays-Bas. La société belge est payée correctement, avec le numéro de facture, mais pas par le client néerlandais.
3. Le client néerlandais se voit proposer d'effectuer le paiement au fournisseur belge par l'intermédiaire d'une société danoise, à des conditions intéressantes.

4. La société danoise, qui fait également partie du réseau de blanchiment, paie l'équivalent du montant initial en cash en DKK, déduction faite d'une commission, par virement bancaire en euros en faveur d'une société de l'organisation criminelle. De cette manière, l'argent liquide est transformé en argent scriptural et les fonds semblent provenir d'une transaction commerciale.

Principales infractions sous-jacentes

trafic de stupéfiants, criminalité organisée, contournement de sanctions, trafic illicite de biens et de marchandises.

Mots-clés

paiement pour compte de tiers, on behalf of payment, hawala, TBML (Trade Based Money Laundering), flux de marchandises, blanchisseur professionnel, IVTS (Informal Value Transfer System).

Fiche 8: Immobilier

Description

L'acquisition de biens immobiliers occupe une place importante dans la phase d'intégration du processus de blanchiment d'argent et ce depuis les débuts de la lutte anti-blanchiment. En effet, l'immobilier a généralement tendance à conserver sa valeur et peut même générer d'importantes plus-values. L'immobilier résidentiel symbolise un statut économique et permet aux criminels de s'ancrer dans un quartier particulier. L'immobilier commercial, quant à lui, peut être utilisé pour une activité commerciale qui sert également à dissimuler des revenus provenant d'activités criminelles.

Le caractère peu liquide de l'immobilier en tant que biens d'investissement et le fait qu'il puisse être saisi relativement facilement dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires constituent un inconvénient en termes de blanchiment de capitaux. Les criminels achètent donc souvent des biens immobiliers, commerciaux ou résidentiels, à l'étranger ; il est alors plus difficile pour les services d'enquête d'obtenir des informations sur la propriété et éventuellement de la saisir dans le cadre d'une procédure judiciaire

Outre les agents immobiliers, d'autres catégories de déclarants peuvent également être amenées à identifier des transactions suspectes liées à l'immobilier, telles que les notaires, les avocats, les comptables ou les institutions financières.

Les analyses des risques nationales et supranationales identifient le risque de blanchiment de capitaux par l'achat de biens immobiliers. C'est surtout le lien avec le secteur de la construction et le système de sous-traitance qui fait que le risque de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier est considéré comme important.

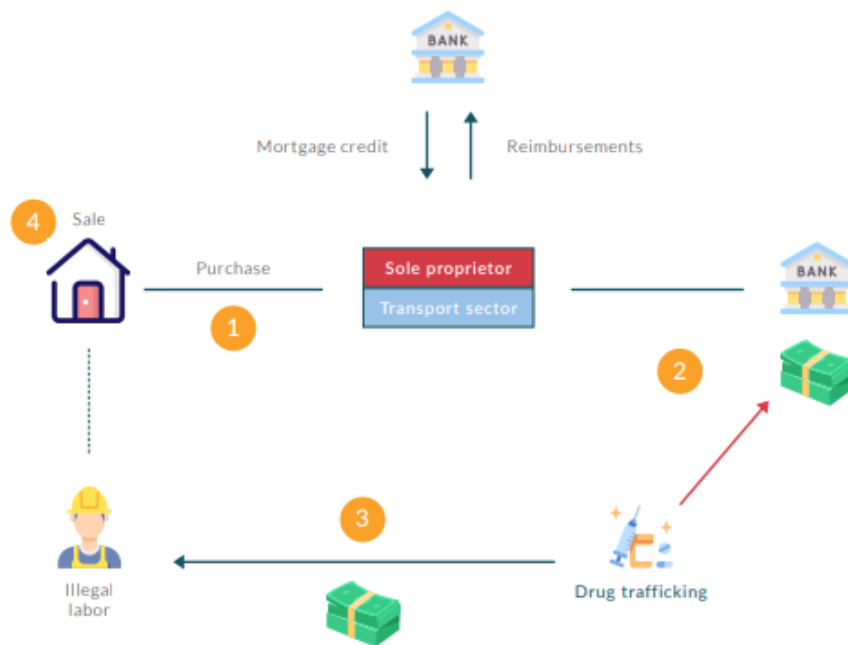
Ces dernières années, la CTIF observe une distinction entre les investissements nationaux et internationaux concernant le blanchiment de capitaux via l'immobilier. Les investissements internationaux s'inscrivent souvent dans un schéma de blanchiment international par un réseau criminel « professionnel » de blanchiment. Les investissements immobiliers sont alors le dernier maillon d'un processus dans lequel des techniques telles que la « compensation » et le TBML peuvent également être utilisées. Des prestataires de services locaux tels que des agents immobiliers, des sociétés de conseil ou des cabinets d'avocats sont souvent utilisés pour acheter le bien.

Néanmoins, des cas ont également été traités dans lesquels les dirigeants d'organisations criminelles basées en Belgique ont acquis des biens immobiliers à l'étranger en leur nom propre ou par le biais de leurs sociétés.

Dans les cas d'investissements immobiliers nationaux, les montants sont généralement moins élevés et les techniques utilisées beaucoup moins complexes. L'argent criminel est investi presque directement, bien que des prêts d'argent de la part d'amis ou de la famille soient souvent utilisés pour en dissimuler l'origine. Enfin, il arrive que des investissements soient réalisés dans des biens à rénover, l'argent criminel est alors utilisé pour rénover complètement le bien, comme l'illustre le cas ci-dessous.

Cas n° 8 : Blanchiment de l'argent du trafic de stupéfiants via la rénovation d'une villa

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Une personne active dans le trafic de stupéfiants achète une grande villa à rénover. Elle contracte un prêt hypothécaire pour la moitié du montant et finance le reste grâce à « l'épargne » versée en espèces sur le compte.
2. Elle déclare à la banque, un agent indépendant, qu'elle dispose d'un revenu régulier provenant de sa société active dans le secteur des transports, ce qu'elle justifie par les documents nécessaires. Elle indique également qu'elle s'occupera elle-même d'une grande partie des travaux de rénovation. Les revenus « officiels » sont issus d'un virement en provenance d'une autre banque, mais il semble qu'il s'agisse de dépôts en espèces provenant du trafic de stupéfiants.

3. Au cours des trois années suivantes, elle rembourse correctement les échéances du prêt et fait rénover la villa presque entièrement par des travaux non déclarés, avec quelques factures officielles pour l'installation du gaz et de l'électricité en vue du contrôle de conformité. Les travaux non déclarés sont payés avec des espèces provenant du trafic de stupéfiants.
4. Après avoir habité la villa pendant 3 ans, elle vend le bien en réalisant une plus-value importante et rembourse le prêt hypothécaire. Aucune taxe n'est due sur la plus-value, après plus de 5 ans, elle a ainsi pu blanchir un montant important d'argent liquide par le biais de l'immobilier, avec un bénéfice supplémentaire au moment de la vente.

Principales infractions sous-jacentes

trafic de stupéfiants, fraude fiscale, fraude sociale, traite des êtres humains.

Mots-clés

investissement immobilier, prêt hypothécaire, travail illégal.

Fiche 9 : Cryptoactifs

Description

Depuis la fin de l'année 2011, la CTIF suit de près l'évolution des nouveaux systèmes de paiement et plus particulièrement des cryptoactifs. A cette fin, la CTIF coopère avec un certain nombre d'autres services belges impliqués dans la matière, qui ont également coopéré à l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux. Cette analyse a montré que les cryptoactifs présentent un risque réel d'utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux. En effet, les cryptoactifs permettent le transfert pseudo-anonyme d'argent au sein du système virtuel. Même si la blockchain garantit en principe la traçabilité absolue des fonds, dans la pratique, l'utilisation de techniques telles que les *privacy coins*, *mixers* ou *tumblers* peut permettre de masquer les transactions. Les mesures nécessaires ont donc été prises, au niveau national et européen³, pour limiter la vulnérabilité de ce marché.

Vu le caractère international du marché des cryptoactifs, les résidents belges se tournent vers les principaux prestataires présents aux Pays-Bas, en Allemagne, en France ou hors UE. En raison de ce caractère international, les CRFs accordent une grande attention à une coopération internationale efficace dans le cadre des dossiers liés aux cryptoactifs, tant en termes de formation et de partage des connaissances qu'en termes de partage d'informations dans des dossiers concrets.

Si les cryptoactifs peuvent être utilisés pour faire circuler librement des fonds, ils nécessitent, encore fréquemment, l'utilisation de canaux financiers « traditionnels » et des *Virtual Asset Service Providers* (VASPs) qui sont en principe soumis au système préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux. En effet, l'argent doit être converti de la monnaie réelle à la monnaie virtuelle et vice versa. Le système préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux peut donc également s'appliquer aux opérations de blanchiment de capitaux via les cryptomonnaies.

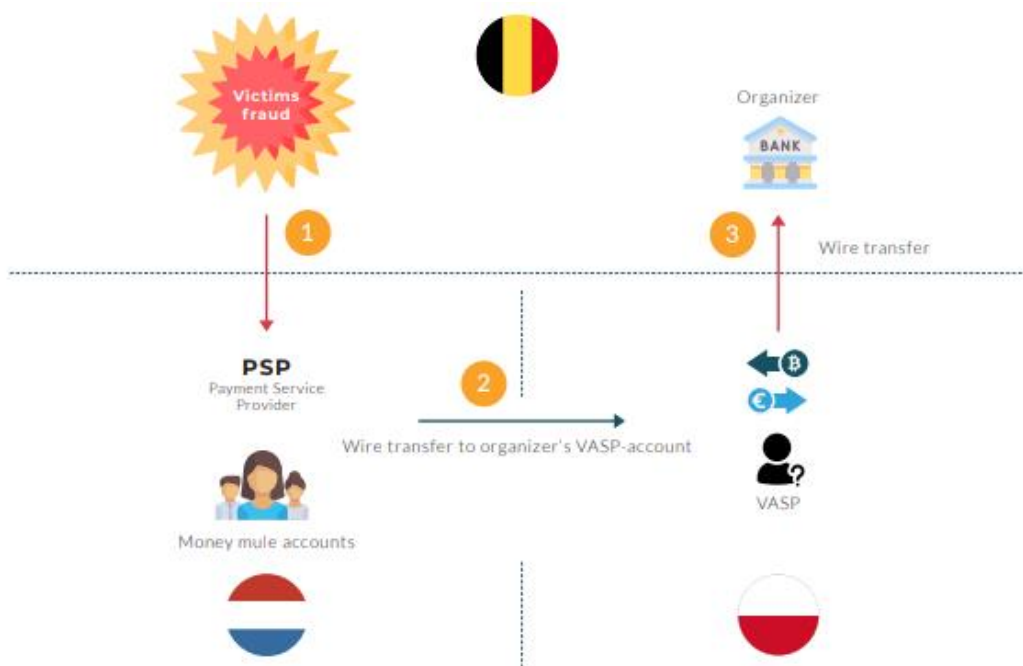
Les délits de blanchiment, en lien avec les cryptomonnaies, que la CTIF a pu observer le plus couramment, sont les escroqueries (fraudes à l'investissement dans les cryptomonnaies, mules,...), la criminalité informatique (*Child Sexual Abuse Material* - CSAM), la fraude fiscale grave, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée.

³ Le 20 avril 2023, le Parlement européen a voté le règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) afin d'encourager son attractivité et la sécurité juridique, mais aussi de protéger les investisseurs et de maintenir la stabilité financière. Le 9 juin 2023, le règlement a été publié au Journal officiel de l'UE et à partir du 29 juin 2023, les règles sont entrées en vigueur par étapes. Le règlement MiCA couvre plusieurs domaines, notamment la fourniture de services de crypto-actifs, l'offre au public et l'admission à la négociation de jetons, y compris les jetons à valeur stable (stablecoins) et la prévention des abus de marché.

L'absence de justification sur la destination ou l'origine des fonds transférés depuis ou vers les VASPs, la rapidité avec laquelle les fonds sont déplacés (*pass through*) ou le fait que les transactions ne correspondent pas au profil (économique) de la personne impliquée peuvent être considérés comme les principales typologies identifiées. Cela montre que les indicateurs de transactions suspectes de blanchiment d'argent pour les cryptoactifs diffèrent en soi peu des signaux identifiés pour les transactions financières classiques. L'utilisation de plateformes dans des lieux exotiques avec peu ou pas de régulation peut également compter comme un indicateur important dans un processus de blanchiment. Enfin, dans plusieurs dossiers, les transactions financières classiques alternent avec des transactions via des plateformes de paiement (*Payment Service Providers*) et des fournisseurs d'actifs cryptographiques (*Virtual Asset Service Providers*), comme dans l'exemple ci-dessous.

Cas n° 9 : Blanchiment des profits d'une escroquerie via leur conversion en cryptomonnaie

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Un escroc opérant depuis la Belgique invite les victimes d'une fraude à l'investissement à effectuer des paiements sur les comptes de « money mules » sur une plateforme de paiement basée au Luxembourg.
2. Les comptes de la plateforme de paiement sont utilisés pour acheter des cryptoactifs auprès d'un VASP polonais, sur le compte de l'escroc.

3. Les cryptoactifs sont reconvertis en monnaie fiduciaire et transférés sur le compte bancaire belge de l'escroc. Il déclare à la banque que l'argent provient de la spéculation et des bénéfices réalisés sur le marché des cryptomonnaies.

Principales infractions sous-jacentes

trafic de stupéfiants, escroquerie, extorsion, trafic illicite de biens et de marchandises, criminalité informatique.

Mots-clés

crypto, VASP (Virtual Asset Service Provider), CSAM (Child Sexual Abuse Material).



**SECTEURS EXPOSÉS AUX RISQUES DE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX**

Fiche 10 : Jeux de hasard

Description

Le secteur des jeux de hasard draine beaucoup d'argent ce qui offre un terreau favorable en matière de blanchiment de capitaux.

Le blanchiment d'argent par le biais des jeux de hasard se situe à deux niveaux : au niveau du joueur, d'une part, et au niveau des exploitants des jeux de hasard, d'autre part.

- Le blanchiment d'argent au niveau du joueur peut notamment être illustré par le cas de criminels qui blanchissent leur argent en se rendant dans les casinos mais sans intention réelle de jeu. Ils échangent les sommes à blanchir contre leur équivalent en jetons qu'ils redéposent majoritairement par la suite sans avoir joué. Les criminels justifient ainsi des ressources illicites par des soi-disant gains de jeux. Les comptes de joueurs en ligne sont quant à eux régulièrement utilisés comme compte de transit vu que ceux-ci peuvent, toujours à l'heure actuelle (novembre 2024), tant être alimentés par le compte d'un tiers que débités en faveur du compte d'un tiers (le compte de reversement n'étant pas nécessairement le même que celui utilisé dans le cadre de l'alimentation).

Notons que les « comptes des joueurs » sont régulièrement alimentés par le produit d'escroqueries ou de détournements de fonds professionnels (sociétés, ASBL,...), la carte bancaire utilisée pour alimenter le « compte joueur » étant adossée à un compte professionnel.

- Le blanchiment d'argent au niveau des exploitants des jeux de hasard peut être illustré par le fait que des criminels exploitent des sociétés actives dans le secteur des jeux de hasard afin de blanchir plus facilement les fonds issus de leurs activités illicites. En effet, aidés par des complices, l'argent sale est directement versé sur le compte de leurs sociétés de jeux et sera mixé avec l'argent 'propre' des autres joueurs non complices. L'argent d'origine illicite est alors intraçable.

La CTIF observe que l'intégration des opérations de jeux dans des schémas de blanchiment implique régulièrement le recours à d'autres techniques. Les blanchisseurs multiplient ainsi les différents canaux, tels que les PSP (*payment-service-provider*) et les cryptos, afin de rendre leurs opérations les plus opaques possibles et dissimuler l'origine ou la destination des fonds.

La CTIF relève également, alors que les établissements de jeux de hasard ne peuvent plus accepter des prestations en espèces dont la somme est égale ou supérieure à 3.000,00 EUR (cfr la loi du 6 décembre 2022), l'utilisation de nouveaux moyens de paiement tels que les cartes

prépayées qui permettent la conversion de sommes initialement détenues en espèces et favorisent l'anonymat.

Si le recours aux jeux de hasard constitue une méthode éprouvée de blanchiment, plusieurs dossiers mettent également en lumière l'attrait particulier que peut exercer le secteur des jeux sur certains criminels. Il semble, dans ces cas, que l'intention des criminels est moins de blanchir des fonds d'origine illicite que de jouer, voire de flamber une partie de ces fonds. Ce penchant pour le jeu peut se révéler être une piste d'investigation privilégiée pour la CTIF. Ainsi, les informations dont disposent les établissements de jeux de hasard sur l'identité de leurs joueurs ont notamment permis à la CTIF d'identifier le réel bénéficiaire économique d'opérations de blanchiment.

La dernière mise à jour de l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux a établi que le secteur des loisirs (dont le secteur des jeux de hasard fait partie) présentait, en moyenne, un niveau de risque de blanchiment considéré comme significatif compte tenu de son niveau de menace et de vulnérabilité importants.

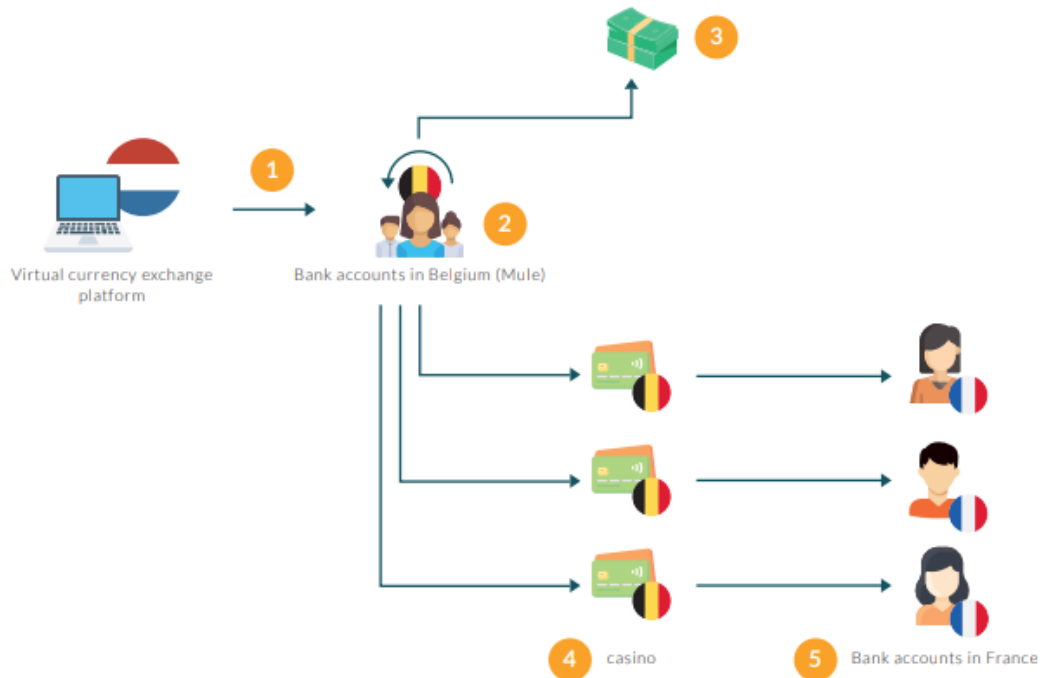
Cas n° 10 : Mouvements de capitaux vers l'étranger par le biais d'un établissement de jeux de hasard utilisé par des mules au service d'une organisation criminelle.

Les intervenants principaux présentent le même profil : jeunes, résidant en France avec des antécédents judiciaires liés aux stupéfiants.

Ceux-ci ont cherché à occulter l'origine et la destination des fonds en utilisant diverses techniques (cryptomonnaies, chargement et déchargement de cartes de membres utilisées dans des établissements de jeux de hasard, opérations transnationales, fragmentation des opérations sur différents comptes et retraits en espèces).

Au départ, les déclarations de soupçons visaient l'utilisation suspectes de comptes belges (ouverts aux noms de 3 résidents français) sur lesquels la banque a relevé d'importants retraits en espèces dont les fonds avaient été préalablement crédités par de transferts en provenance d'une plateforme de trading en crypto-monnaies.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Des intervenants résidant à l'étranger (qui se sont avérés être des mules) ont ouvert plusieurs comptes bancaires durant la même période auprès de la même banque belge. Les fonds alimentant ces comptes provenaient d'une plateforme d'échange de monnaies virtuelles située à l'étranger.
2. Les comptes bancaires des mules ont ensuite enregistré de multiples transferts entre comptes.
3. Une partie des fonds crédités a notamment fait l'objet de retraits en espèces.
4. Les crédits en compte ont également servi à alimenter des cartes de membres liées à des comptes de joueurs auprès d'un établissement de jeux de hasard en Belgique. L'alimentation de « comptes joueurs » auprès de l'établissement des jeux de hasard s'est faite via des cartes de débit.

De l'analyse réalisée par la CTIF, il est apparu que les personnes en possession des cartes de débit n'étaient pas les titulaires des comptes bancaires.

Les comptes bancaires détenus par les mules ont donc permis l'alimentation des comptes de joueurs ouverts aux noms d'autres personnes.

5. Ces cartes de membres ont ensuite été déchargées et les fonds transférés à l'étranger sur des comptes détenus par les titulaires des cartes de membres qui se sont avérés, par la suite, être connus à l'étranger pour faire partie d'un groupe criminel (trafic de stupéfiants).

Ce cas illustre le recours à des établissements de jeux de hasard pour déplacer des fonds d'origine illicite : l'alimentation du compte « joueur » par un tiers permet des transferts de comptes à comptes, le compte de reversement n'étant pas le même que celui utilisé dans le cadre de l'alimentation.

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, trafic de stupéfiants, fraude fiscale grave abus de biens sociaux, escroquerie.

Mots-clés

jeux de hasard, jeux en ligne, casino, carte de membre, paris, carte prépayée, gambling, crypto.

Fiche 11 : Biens de luxe

Description

Les achats de biens de luxe permettent aux criminels non seulement d'acquérir des biens destinés à un usage personnel (on prendra l'exemple des voitures de luxe utilisées par pur goût de l'ostentation) mais également de réaliser un investissement/placement (valeur refuge) dans la mesure où certains biens de luxe vont garder leur valeur, voire en prendre.

La CTIF a observé que les montres de luxe, les bijoux et les voitures de luxe servent également de vecteurs pour blanchir des fonds d'origine illicite.

En effet, ces produits de luxe peuvent notamment servir de marchandises dans le cadre d'opérations de blanchiment de type *Trade Based Money Laundering* (TBML). Le profit des activités criminelles pourra être récupéré grâce à la vente des biens de luxe. Le blanchiment s'opère grâce au transport de valeurs liquides et non de liquidités.

Les bijoux et les montres, qui peuvent avoir une énorme valeur monétaire, sont en général de taille relativement réduite. Ces objets peuvent être portés par des personnes physiques sans nécessairement attirer l'attention des autorités douanières lors des passages aux frontières, facilitant ainsi leur déplacement à l'international. Les montres de luxe sont d'ailleurs fréquemment acceptées comme gage ou mode de paiement dans le milieu du trafic de drogue et sont désormais considérées comme des monnaies parallèles.

Le secteur des voitures de luxe peut lui aussi être utilisé comme vecteur de blanchiment de capitaux. Les criminels, en tant que gérants de sociétés de vente ou de leasing de voitures, peuvent utiliser cette activité réelle pour mixer l'argent, sale, provenant du trafic de stupéfiants par exemple, avec celui, propre, provenant des activités réelles.

Les voitures peuvent aussi être achetées, le montant transféré sur les comptes bancaires étant bien inférieur à la valeur réelle du véhicule, de sorte que l'on peut soupçonner qu'une partie de l'achat a été payée autrement, vraisemblablement en espèces.

Notons également que les investissements dans le luxe font partie des moyens privilégiés par les individus corrompus pour dissimuler l'origine illicite de leurs fonds. Les recettes de la corruption sont souvent utilisées pour acheter des voitures de sport et des limousines, des yachts, des jets privés, des bijoux et des montres de luxe. En agissant ainsi, les individus corrompus profitent de leurs biens mal acquis tout en rendant plus difficile la détection de l'origine trouble des fonds par les administrations fiscales et les autorités judiciaires.

La dernière mise à jour de l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux a établi que le secteur du luxe présentait, en moyenne, un niveau de risque de blanchiment considéré comme significatif, compte tenu de ses niveaux de menace et de vulnérabilité importants.

Cas n° 11 : Blanchiment du produit de la fraude fiscale grave dans le secteur pétrolier via des biens de luxe

Les intervenants principaux sont deux sociétés A et B, actives dans le même secteur, ainsi que leur gérant, X, d'une part et une société C avec un objet social élargi et son ancien gérant mais toujours bénéficiaire économique et mandataire du compte bancaire, Y, qui n'est autre que le cohabitant actuel de X, d'autre part.

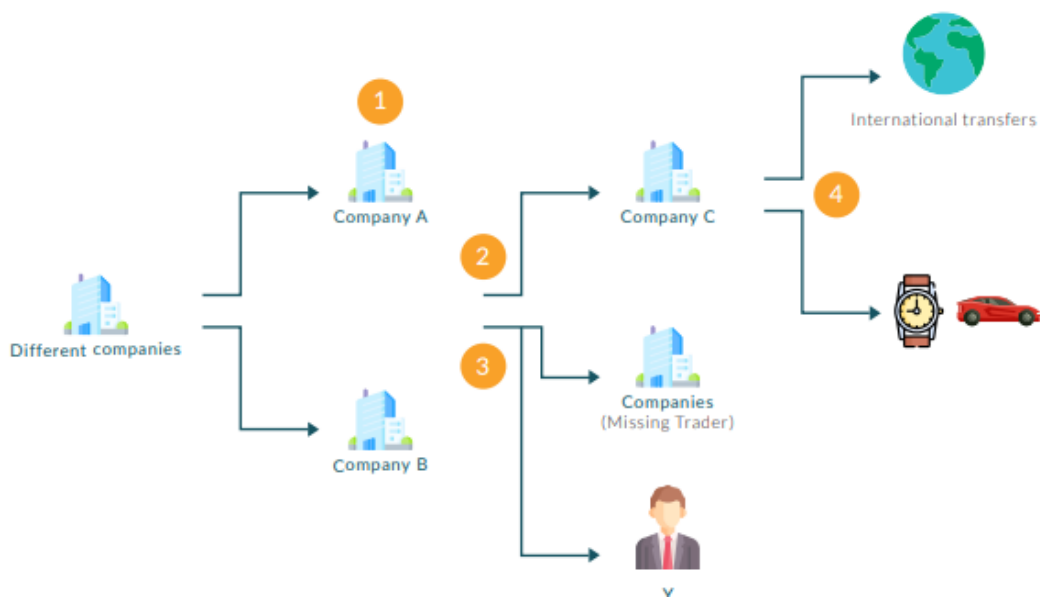
Les deux gérants sont connus de la police fédérale pour de nombreux faits : vol, trafic de stupéfiants, trafic d'armes,...

Y a été gérant d'une société actuellement en faillite. Cette société était connue de la CTIF pour avoir fait l'objet d'un dossier transmis en raison d'indices de blanchiment provenant de la fraude fiscale grave et/ou de la fraude sociale.

Le nouveau gérant de la société C, Z, est également connu de la CTIF dans le cadre d'un dossier transmis en raison d'indices de blanchiment provenant de la fraude fiscale grave et/ou de la fraude sociale.

Au départ, les déclarations de soupçons visaient les mouvements financiers suspects relevés sur le compte de la société C.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Les comptes bancaires de 2 sociétés (A et B), gérées par X, actives dans le commerce de détail de combustibles, sont crédités par d'importants transferts en provenance des mêmes donneurs d'ordre (essentiellement deux autres sociétés actives dans le commerce des combustibles). A noter que les chiffres d'affaires officiellement déclarés à l'administration fiscale par les 2 sociétés bénéficiaires des fonds sont nettement moins élevés que les chiffres d'affaires relevés sur les comptes bancaires des deux sociétés.
2. Les fonds crédités ont en grande partie été transférés vers une société C dont le bénéficiaire économique et ancien gérant, Y, n'est autre que l'actuel cohabitant du gérant des deux sociétés donneuses d'ordre.
3. Les fonds repartent également vers une société connue du SPF Finance comme « Missing trader », vers une autre société gérée par Y, vers une quatrième société qui a été radiée de la TVA par l'administration fiscale et vers le compte privé du mandataire et bénéficiaire économique de la société.

A côté de nombreux transferts internationaux, on relève au débit du compte de la société C, de nombreux achats dont des montres de luxe et des véhicules.

Principales infractions sous-jacentes

corruption, criminalité organisée, fraude fiscale grave, trafic illicite de biens et de marchandises, trafic de stupéfiants.

Mots-clés

montres, bijoux, voitures de luxe, biens de luxe, TBML (Trade Based Money Laundering).

Fiche 12 : Horeca

Description

Le secteur Horeca est un secteur très hétérogène dans lequel différents segments se côtoient : hôtels, restaurants, cafés, brasseries, restauration rapide, restauration collective, traiteurs, clubs sportifs, snacks, salons de consommation, friteries, food trucks,... discothèques et night-clubs compris.

C'est un secteur par lequel transite énormément de cash. En tant que secteur générateur de cash, il est indéniablement considéré comme un secteur sensible en matière de blanchiment d'argent.

Le caractère « cash-intensive » rend ce secteur vulnérable aux investissements et reprises d'origine criminelle.

En rachetant des établissements Horeca, les criminels trouvent le moyen d'y blanchir des espèces issues de leurs activités criminelles. Une fois acquis par les criminels, l'hôtel, le restaurant ou le café sert alors d'activité de couverture aux activités illicites: l'argent sale, sous forme d'espèces, pourra être mélangé aux recettes liées aux activités commerciales officielles de l'établissement Horeca. Les revenus en espèces d'activités illicites sont ainsi injectés et déclarés comme étant des revenus commerciaux de l'établissement en question.

Des versements importants d'espèces par des sociétés dont le chiffre d'affaires réel est limité ou un remboursement anormal de crédits octroyés constituent ainsi des indices d'une possible ingérence criminelle.

Par ailleurs, le secteur de l'Horeca étant considéré comme un secteur à risque en matière de fraude sociale, l'importance et la fréquence des retraits en espèces sont également à surveiller.

L'exploitation d'un établissement peut aussi être utilisée comme base ou point d'ancrage dans un quartier particulier, et sert alors à justifier un statut social plutôt qu'à blanchir de grandes sommes d'argent. Il ressort de certains dossiers que des cafés ou des bars à shisha sont également utilisés comme point de rassemblement pour l'organisation criminelle ou servent même directement de point de distribution pour la drogue.

La dernière mise à jour de l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux a établi que le secteur de l'Horeca présentait, en moyenne, un niveau de risque de blanchiment considéré comme majeur, compte tenu de son niveau de menace important et de son niveau de vulnérabilité élevé.

Cas n° 12 : Utilisation de société active dans le secteur de l'Horeca en tant que couverture pour blanchir des fonds d'origine illicite.

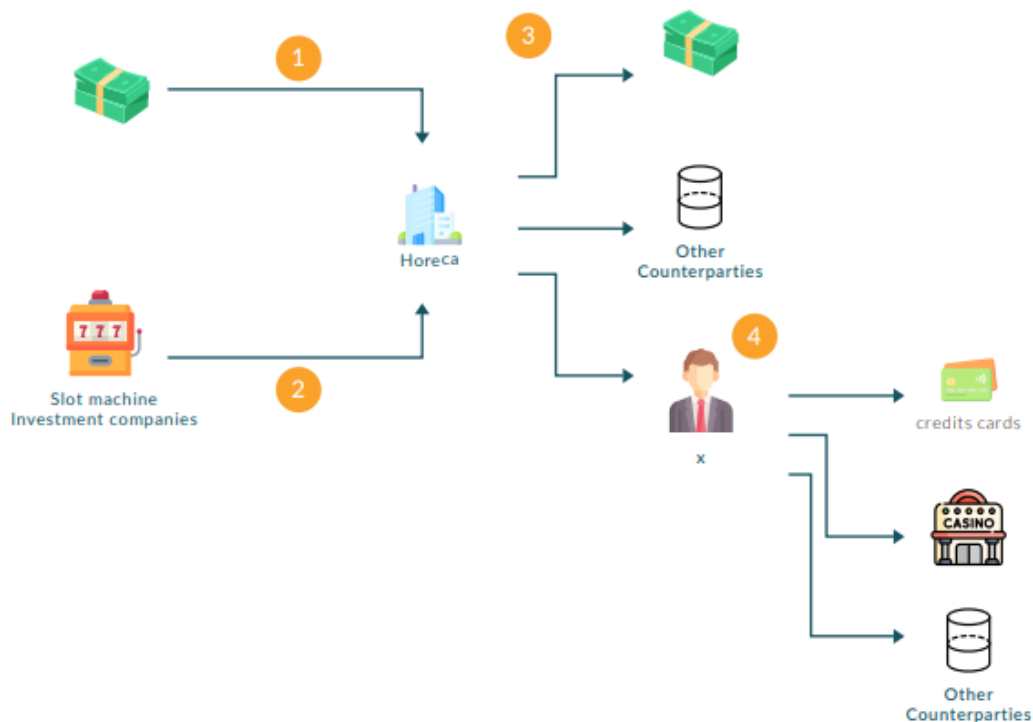
Les intervenants principaux sont des sociétés actives dans le secteur de l'Horeca (café et restaurants), gérées /ou qui ont été gérées par un même intervenant, X (d'origine étrangère mais résidant en Belgique), ayant toujours mandat sur l'ensemble des comptes.

L'intervenant X est connu de la police fédérale en Belgique pour de nombreux faits (infractions liées au travail et à la sécurité sociale, infractions liées à l'état de faillite, infractions en matière des jeux de hasard, commerce de drogues ...).

Plusieurs des sociétés ciblées ainsi que X sont également connu de la CTIF pour avoir fait l'objet d'un autre dossier transmis aux autorités judiciaires en raison d'indices de blanchiment provenant de la criminalité organisée et/ou du trafic illicite de stupéfiants.

Au départ, les déclarations de soupçons visaient les importants versements et retraits en espèces relevés sur les comptes des sociétés gérées par une seule et même personne.

Les différentes étapes, qui composent le schéma transactionnel de blanchiment, sont illustrées ci-après :



1. Les comptes bancaires de plusieurs sociétés actives dans le secteur de l'Horeca (cafés et restaurants), gérés par X et ouverts auprès de la même banque, ont notamment été alimentés par des versements en espèces.
2. Ces mêmes comptes ont également été alimentés par des transferts en provenance d'une société active dans le placement des machines à sous, transferts de fonds qui découlent vraisemblablement du placement de différentes machines dans les établissements Horeca exploités par les sociétés.

A noter que X, mandataire des comptes et anciennement gérant de ces sociétés, a des antécédents policiers concernant des infractions en matière des jeux de hasard.

3. Après avoir fait l'objet de multiples transferts entre les comptes des différentes sociétés, les fonds ont ensuite, en partie, été, retirés en espèces.

Au vu des antécédents policiers de X et du secteur dans lequel il opère, les retraits cash ont certainement partiellement été réalisés afin de rémunérer des travailleurs non-déclarés.

A noter que plusieurs sociétés présentent une santé financière fragile.

4. Au débit des comptes des sociétés, on relève également d'importants transferts de fonds vers les comptes privés de X faisant référence à « Salaire »/« Remboursement »/« Avance ». Les comptes privés de l'intéressé ont ensuite servi à enregistrer des opérations en lien avec des jeux de hasard et des transferts en faveur de sa carte de crédit, utilisée ensuite pour l'achat de crypto-monnaies.

La présence d'une telle organisation criminelle au sein des différents établissements Horeca favoriserait la perpétration d'infractions en matière sociale et économique.

Principales infractions sous-jacentes

criminalité organisée, trafic de stupéfiants, exploitation de la prostitution, traite et trafic d'êtres humains, fraude sociale.

Mots-clés

horeca, hôtels, restaurants, cafés, bars à shisha, cash, jeux de hasard.

Fiche 13 : Diamants

Description

La ville d'Anvers est une plaque tournante en matière de commerce international de diamants : quelques 80% du commerce mondial de diamants bruts et 50% du commerce mondial de diamants taillés passeraient par celle-ci. Les activités des diamantaires établis à Anvers connaissent donc d'importantes ramifications internationales liées à l'importation et à l'exportation de diamants, auxquels peuvent se mêler des courants transnationaux d'argent sale.

Les diamants sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de manœuvres de blanchiment lors d'opérations d'import /export, à la faveur notamment de fausses évaluations sur factures.

Ces dernières années, des dossiers de grande ampleur relatifs aux diamants ont été transmis par la CTIF en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux en lien avec la fraude fiscale grave et/ou le trafic illicite de diamants.

La CTIF observe que les parties impliquées dans ces dossiers utilisent souvent des structures internationales de sociétés affiliées qui leur permettent de manipuler le chiffre d'affaires et les bénéfices par le biais d'importations et d'exportations mutuelles de diamants commettant ainsi une fraude fiscale grave. L'analyse des flux financiers fait dès lors état de nombreux transferts de fonds 'intracompany'.

Dans ces dossiers de grande ampleur, il est fréquemment question de réserves émises par les experts du SPF Economie quant à la valeur annoncée des diamants importés ou exportés via le « Diamond Office » à Anvers.

En effet, toute importation ou exportation de diamants à destination ou en provenance d'un pays tiers doit passer par le « Diamond Office ». Des experts, sous le contrôle du SPF Economie et des douanes, y comparent la valeur du chargement de diamants avec la valeur figurant sur la facture. Rappelons qu'une sur- ou sous-évaluation des diamants par rapport au prix du marché permet de manipuler les profits et les chiffres d'affaires et facilite, par conséquent, la commission de fraudes fiscales graves.

Le secteur diamantaire est international et par nature inclut des entreprises ayant différentes filiales à travers le monde, notamment dans les paradis fiscaux ou bien des zones de libre-échange telles que Dubaï (où les formalités douanières sont réduites et ne permettent pas de vérifier la réalité des exportations). De ce fait, certains diamants, prétendument exportés, peuvent être redirigés vers Anvers et y être écoulés sur le marché noir, voire échangés comme instrument monétaire liquide utile aux milieux criminels.

La dernière mise à jour de l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux a établi que le secteur du diamant présentait, en moyenne, un niveau de risque de blanchiment considéré comme significatif, compte tenu de ses niveaux de menace de vulnérabilité importants.

Cas n° 13 : Blanchiment du produit de la fraude fiscale grave dans le secteur des diamants

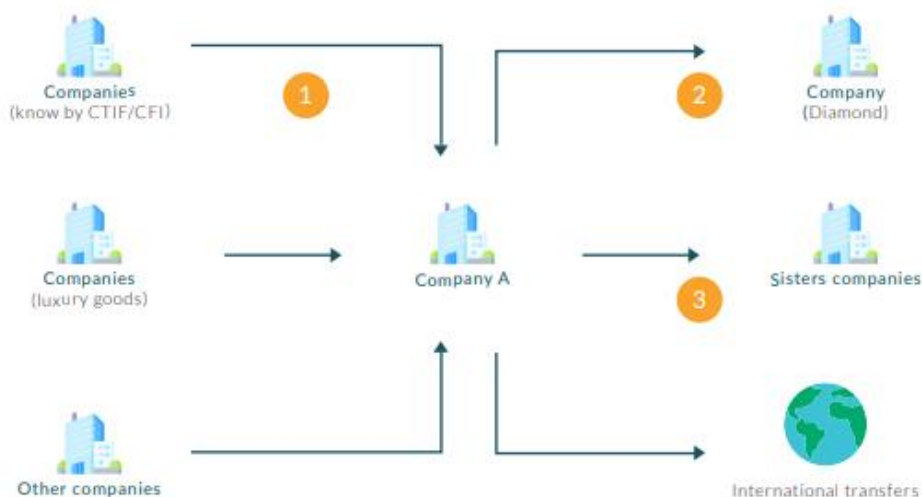
L'intervenant principal est la société A, important commerçant en diamants, actif dans l'ensemble de la chaîne économique, de l'exploitation d'une mine en Afrique jusqu'à la vente de diamants taillés.

Le commerçant en diamants fait partie d'un groupe d'entreprises. Une holding chapeaute la structure, avec une sous-holding qui est la société mère du commerçant en diamants belge concerné. Il y a également des sociétés sœurs qui semblent être utilisées de manière interchangeable. Les sociétés, qui n'ont été fondées que récemment (moins de 2 ans), connaissent une croissance explosive sans toutefois déposer leurs comptes annuels. Très vite, ces sociétés ont été autorisées à traiter deux gros diamants bruts provenant de l'étranger.

La société A fait l'objet de plusieurs dossiers « réserve quant à la valeur annoncée » au SPF Economie.

Au départ, les déclarations de soupçons visaient des paiements de diamants bruts enregistrés par la société A alors que les documents remis par le client ont montré une différence importante entre le montant repris sur la facture et le certificat Kimberly.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Le commerçant en diamants, société A, détient des comptes auprès de diverses banques nationales et étrangères. Les transactions financières s'élèvent à plusieurs millions d'euros.
Deux donneurs d'ordre sont connus négativement de la CTIF pour avoir fait l'objet de dossiers transmis pour fraude fiscale grave et/ou trafic illicite de diamants.
2. Une partie des crédits en compte repart vers une société en Afrique (principale société bénéficiaire) pour laquelle des différences sont apparues entre les paiements, les factures et les documents d'accompagnement tels que certificat du processus de Kimberly.
3. D'autres transferts sont enregistrés en faveur des sociétés sœurs faisant référence à « agreement fees ».

Compte tenu des éléments susmentionnés (société récemment créée avec un chiffre d'affaires en explosion sur le compte, absence de données financières, plusieurs dossiers « réserve quant à la valeur annoncée » sur une courte période, divergences entre les transactions et les documents d'enregistrement, présence de contreparties déjà connues), il existe une forte suspicion qu'au moins une partie des transactions commerciales de la société A proviennent d'un commerce illégal de diamants où les valeurs des diamants sur les factures peuvent avoir été ajustées.

Par le biais de nouveaux achats de diamants d'une part et de prêts avec plusieurs autres sociétés du même groupe ou avec les mêmes dirigeants d'autre part, les revenus illégaux sont potentiellement blanchis.

Principales infractions sous-jacentes

trafic illicite de biens et de marchandises (dont le commerce de diamants de conflit), fraude fiscale grave et criminalité organisée.

Mots-clés

diamant, zones de libre-échange, paradis fiscaux, « réserve quant à la valeur annoncée », transfert intracompany.

Fiche 14 : Art et antiquités

Description

L'importance des flux financiers générés par le marché de l'art en fait un secteur particulièrement exposé aux risques de blanchiment de capitaux. S'agissant d'un marché extrêmement hétérogène, avec des vendeurs de tailles et de localisations différentes, il est extrêmement complexe de contrôler les transactions qui s'y effectuent.

A cela s'ajoutent notamment la volatilité et la subjectivité des prix de vente, le développement des ventes à distance, le caractère international des activités développées par ce secteur, l'utilisation d'argent liquide, la possibilité d'anonymat par le biais d'intermédiaires et l'utilisation de sociétés écrans et d'autres structures sociétaires complexes, les marchés de l'art numérique et des jetons non fongibles (NFT) qui présentent des caractéristiques intrinsèques les exposant à différentes vulnérabilités en matière de blanchiment d'argent.

Les méthodes typiques de blanchiment de capitaux dans ce secteur concernent l'investissement dans diverses œuvres et comprennent la dissimulation ou le transfert de produits illicites en occultant l'identité du véritable acheteur, en sous-évaluant ou en surévaluant le prix des œuvres ou en recourant à de fausses factures, de fausses ventes ou à de fausses enchères (lorsque le blanchisseur met en ventes des œuvres d'art qui seront achetées par un complice avec de l'argent sale).

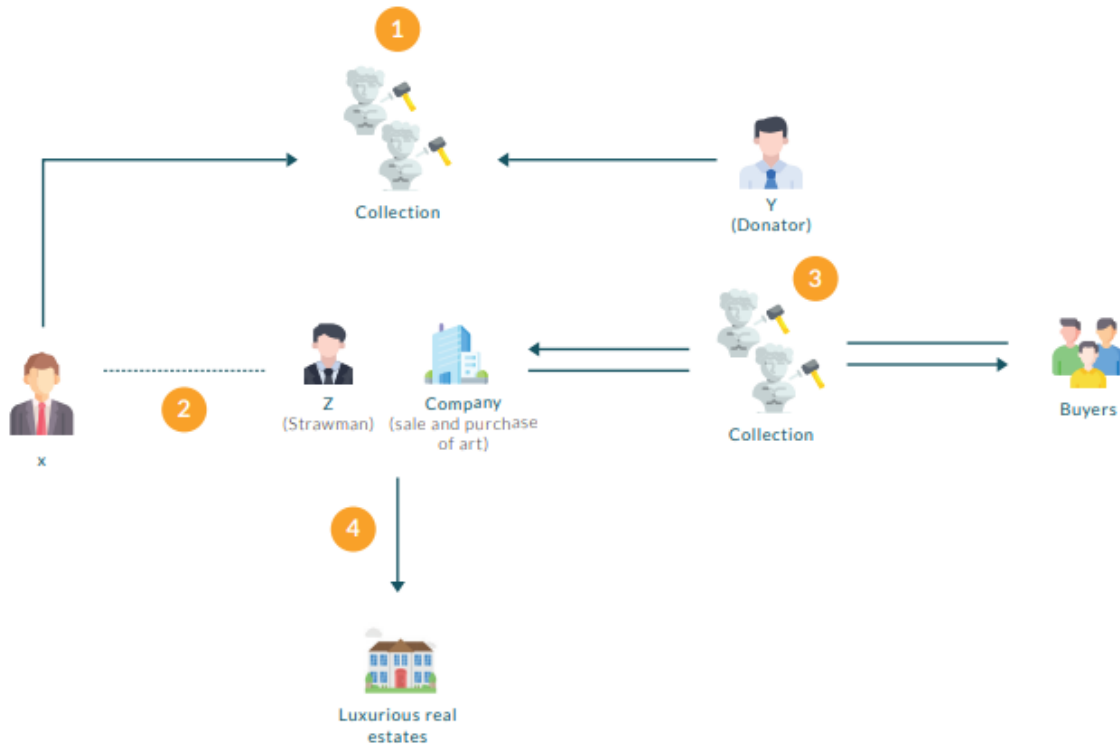
Sur base de son expérience, la CTIF observe que les institutions financières (principalement les banques) mais également certains déclarants, comme les notaires dans le cadre de donation, par exemple, exercent des professions qui sont de nature à les placer dans une position privilégiée pour constater des opérations potentiellement suspectes dans le secteur de l'art. C'est aussi le cas des galeries d'art, des maisons de vente aux enchères et des organisateurs de foires et salons, des personnes physiques ou morales qui possèdent ou gèrent des entrepôts, y compris des entrepôts douaniers ou situés dans des ports francs, entre autres.

La dernière mise à jour de l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux a établi que le secteur de l'art et des antiquités présentait, en moyenne, un niveau de risque de blanchiment considéré comme significatif, compte tenu de ses niveaux de menace de vulnérabilité importants.

Cas n° 14 : Blanchiment par le biais d'œuvres d'art et de biens immobiliers

Y, collectionneur d'art, n'ayant aucun héritier, lègue de son vivant, par donation sa collection d'œuvres d'art à son neveu X, un homme d'affaires.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. X a reçu, il y a quelques années en donation, une collection d'œuvres d'art, volontairement sous-évaluée, dans le but de diminuer considérablement la base de calcul des droits de donation.
Une partie importante de la collection ne figurant pas dans la donation, n'a en outre pas été soumise aux droits de succession lors du décès du donateur, Y.
2. X crée une société active dans l'achat et la vente d'œuvres d'art et nomme Z en tant que gérant.
3. Z s'occupe de la vente des œuvres d'art ayant fait l'objet de la donation ainsi que de celles ne figurant ni dans la donation ni dans des ventes aux enchères.

4. Concernant le produit de la vente des diverses œuvres d'art, une partie des fonds reste sur le compte de la société et une autre est utilisée pour réaliser diverses opérations immobilières parmi lesquelles des investissements dans de l'immobilier de luxe. La revente des objets ainsi que l'utilisation ultérieure des fonds issus des ventes correspondent à du blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave.

Principales infractions sous-jacentes

contrefaçon, escroquerie, trafic illicite de biens et de marchandises, corruption, trafic de stupéfiants, criminalité organisée, fraude fiscale grave, vol.

Mots-clés

société écran, PEP (Politically Exposed Persons), cash, art/antiquité, homme de paille, compte de passage, vente aux enchères, port franc, entrepôt douanier.

Fiche 15 : Construction

Description

Le secteur de la construction peut générer des activités non déclarées et des flux importants d'espèces. Il a également été marqué ces dernières années par le phénomène du dumping social, tout comme les secteurs du nettoyage industriel et du transport routier de marchandises. Associé à des phénomènes criminels graves comme le trafic/la traite d'êtres humains et l'exploitation de main d'œuvre clandestine, le secteur de la construction peut être utilisé comme couverture à des opérations de blanchiment.

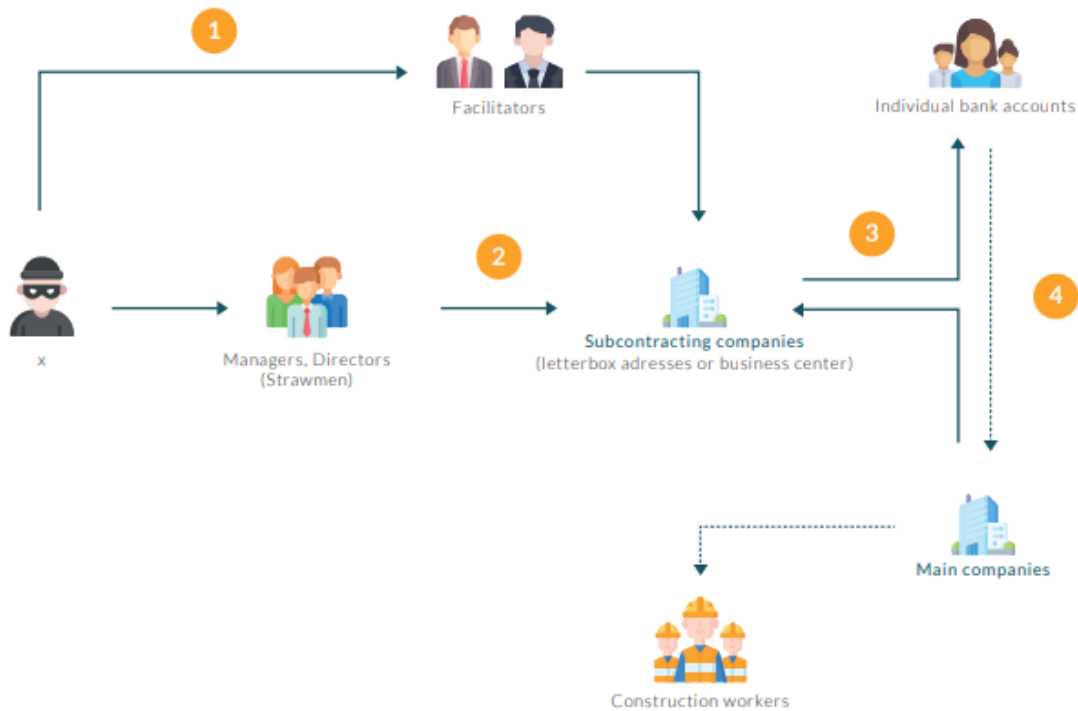
La CTIF observe l'utilisation de sociétés du secteur de la construction dans le cadre de mécanismes de fraude sociale/fiscale grave et de blanchiment de capitaux. De nombreuses sociétés dans ce secteur sont soupçonnées de faire partie de vastes réseaux criminels visant notamment à employer de la main-d'œuvre non-déclarée et à éviter le paiement de cotisations sociales. Les sociétés membres de ces réseaux interviennent alors sur des chantiers de construction, sans que ces interventions ne fassent l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS. Le produit des prestations sur chantier est pour partie envoyé vers l'étranger, pour partie retiré en espèces aux fins de rémunérer des travailleurs non-déclarés prestant sur les chantiers. Les comptes de plusieurs sociétés fonctionnent aussi comme des comptes de passage pour des transferts entre les comptes de sociétés appartenant probablement aux organisations criminelles, leur rôle se limitant vraisemblablement à celui de maillon supplémentaire dans la chaîne de fraude, destiné à opacifier davantage les flux financiers. Le blanchiment des fonds provenant de la fraude sociale/fiscale grave s'opère ainsi par les transferts de compte à compte et les retraits en espèces.

La dernière mise à jour de l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux a établi que le secteur de la construction présente, en moyenne, un niveau de risque de blanchiment considéré comme significatif, compte tenu de son niveau de menace élevé et de son niveau de vulnérabilité important.

Cas n° 15 : Blanchiment par le biais d'une chaîne de sous-traitance

X, un ressortissant d'Europe de l'Est travaillant en Belgique comme ouvrier depuis plusieurs années, constitue des sociétés en Belgique à la demande de son employeur pour continuer à collaborer avec lui en tant qu'unique sous-traitant.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. X prend conseil auprès de facilitateurs de blanchiment originaires d'Europe de l'Est établis en Belgique et domicilie ses sociétés auprès d'adresses boîtes aux lettres en Belgique. Ces sociétés sous-traitantes, qui semblent ne travailler qu'en Belgique, ne sont pas enregistrées comme employeurs auprès de l'ONSS et leurs actes déposés au Moniteur belge ne mentionnent pas d'associés actifs.
2. Chaque société est gérée par un homme de paille originaire d'Europe de l'Est, actif lui-même dans le secteur de la construction.
3. Sous couvert de fausses factures, ces sociétés reçoivent des fonds de sociétés belges également actives dans la construction, dont elles sont les uniques sous-traitants. Ces sociétés sont négativement connues d'informations policières.
4. Les fonds sont finalement retirés en espèces et envoyés en faveur de particuliers en Europe de l'Est et/ou virés en faveur de particuliers en Belgique, qui les retirent eux-mêmes en espèces. Les espèces seront utilisées pour payer les ouvriers.

Principales infractions sous-jacentes

fraude sociale, fraude fiscale grave, trafic d'êtres humains et de main d'œuvre clandestine.

Mots-clés

cash, dumping social, compte de passage, société écran, faux indépendant, construction.

Fiche 16 : Commerce de véhicules d'occasion

Description

Le secteur du commerce des véhicules d'occasion est considéré comme présentant un risque « important » de blanchiment de capitaux dans l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux. La raison en est la nature du commerce : traditionnellement, les voitures d'occasion sont payées (au moins en partie) en espèces, et la valeur des véhicules n'est pas toujours facile à évaluer objectivement. Les véhicules de luxe restent, en outre, un symbole de statut dans le milieu criminel de sorte que les risques associés aux produits de luxe en général s'appliquent également au segment supérieur du marché des véhicules d'occasion.

Ainsi, de nombreux dossiers de la CTIF montrent que dans la phase finale d'un processus de blanchiment, un investissement est réalisé via l'achat d'une ou plusieurs voitures d'occasion. Le revendeur de véhicules d'occasion est soumis à moins d'obligations administratives et de contrôles qu'un concessionnaire de marque agréé qui vend des voitures neuves. Il s'agit généralement de voitures récentes et chères.

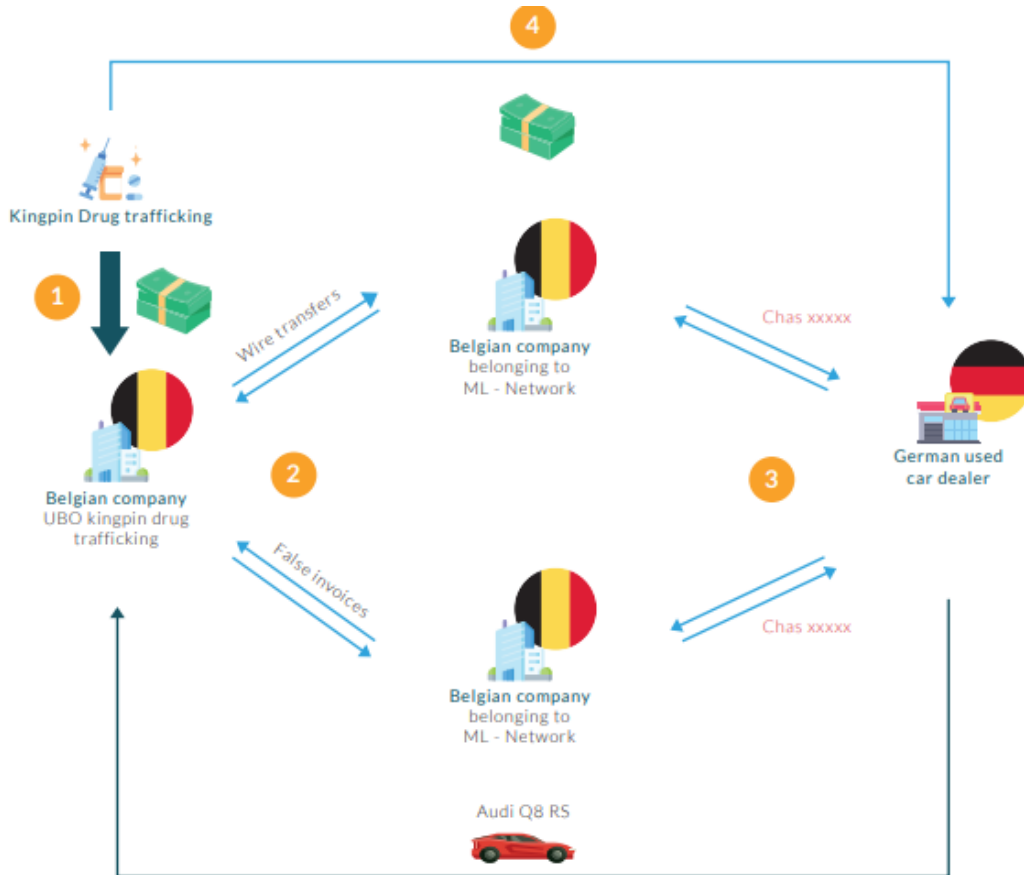
L'investissement d'argent criminel dans des véhicules d'occasion, le commerce de véhicules en général peut également servir de vecteur à des activités criminelles, telles que la fraude fiscale ou l'escroquerie. Enfin, compte tenu du caractère *cash-intensive* de ce commerce, l'achat et la vente de véhicules d'occasion peuvent être utilisés pour mélanger des revenus légaux avec d'autres provenant de diverses activités criminelles, telles que le trafic de drogue.

Dans le passé, les exportations de vieilles voitures d'occasion vers l'Afrique de l'Ouest représentaient également une part importante du commerce de véhicules d'occasion en Belgique. En raison de la nature internationale du commerce et du manque de possibilités de contrôle, des schémas de blanchiment avaient été identifiés dans un certain nombre de dossiers, impliquant des fonds liés à la fraude fiscale et au trafic de stupéfiants. En partie à cause des exigences environnementales plus strictes imposées aux voitures dans les pays africains de destination, le volume des exportations a toutefois fortement diminué depuis 2020.

Ces dernières années, des travaux ont été menés pour résoudre un certain nombre de problèmes dans le secteur. Le système « Car Pass », introduit en novembre 2018, s'avère être un outil efficace contre la fraude au kilométrage. L'article 67 de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 limite le paiement en espèces à un concessionnaire à 3.000 euros en Belgique. Le Parlement européen et le Conseil ont décidé en 2024 de fixer une limite de 10.000 euros pour les paiements en espèces à l'échelle de l'UE. Cependant, l'application n'est prévue que pour la mi-2027, et pour l'instant, il y a encore des pays de l'UE où il n'y a pas de limite. C'est notamment le cas de l'Allemagne, où le marché des marques allemandes les plus chères est d'ailleurs en plein essor. Les achats (en partie) au comptant de voitures de luxe en Allemagne figurent fréquemment dans les dossiers de la CTIF.

Cas n° 16 : Achat d'une voiture de luxe d'occasion en Allemagne, en partie en espèces et en partie par le biais de transferts 'fractionnés'

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Une personne active dans le trafic de stupéfiants est UBO (Ultimate Beneficial Owner) d'une société belge. Elle dépose un montant important en plusieurs fois sur le compte de la société.
2. Cette société transfère ce montant à deux sociétés belges appartenant à un réseau de blanchiment.
3. Les deux sociétés du réseau de blanchiment transfèrent l'argent en faveur d'une société allemande active dans le commerce de voitures d'occasion, en indiquant à chaque fois le même numéro de châssis

4. L'individu actif dans le trafic de stupéfiants récupère le véhicule en Allemagne avec un paiement supplémentaire en espèces et reçoit une (fausse) facture pour sa société, indiquant un prix d'achat officiel limité. Le prix de vente réel de la voiture était beaucoup plus élevé, mais il a finalement été payé en totalité avec l'argent du trafic de stupéfiants. Un montant limité supplémentaire a été versé au concessionnaire automobile pour la préparation de la fausse facture et une commission au réseau de blanchiment.

Principales infractions sous-jacentes

trafic de stupéfiants, escroquerie, fraude fiscale grave.

Mots-clés

fausse facture, véhicules d'occasion.

Fiche 17 : Football

Description

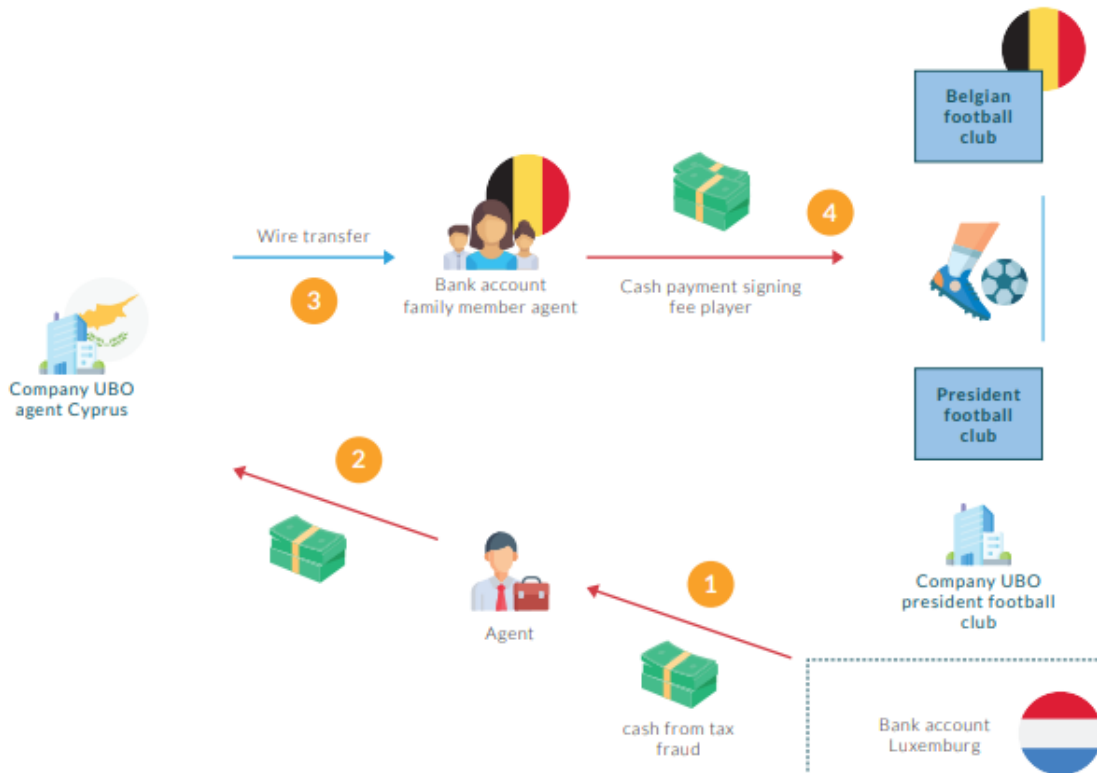
En février 2021, la CTIF a réalisé une analyse relative au blanchiment dans le football belge. Cette analyse a montré, d'une part, que le football peut servir de vecteur à des activités criminelles, telles que la criminalité organisée, la corruption et la fraude fiscale grave et, d'autre part, que le football peut être utilisé comme véhicule de blanchiment d'argent criminel par l'achat et/ou la vente de joueurs, le sponsoring, les investissements et les acquisitions de clubs sportifs, les paris illégaux et les matchs truqués.

Cette analyse a été confirmée dans l'évaluation nationale des risques de blanchiment, mise à jour 2023, qui a considéré que les risques de blanchiment de capitaux dans le secteur du football étaient particulièrement élevés. En outre, en 2023, le sujet figurait à l'ordre du jour du législateur de l'UE et suscitait également l'intérêt de la communauté des CRF. Les raisons du risque élevé en termes de blanchiment semblent résider dans les sommes énormes payées pour les joueurs, les structures opaques mises en place dans les transferts où le rôle joué par les agents n'est pas toujours clair et, enfin, la situation financière souvent précaire dans laquelle se trouvent plusieurs clubs, avec pour conséquence un manque d'examen critique concernant des investissements potentiels. Enfin, il y a également le lien avec le secteur des jeux d'argent, qui présente un risque de truchage des matches et de corruption.

Cas n°17 : Utilisation de fonds provenant d'une fraude fiscale grave pour le paiement d'un transfert

Dans ce cas, l'agent joue un rôle crucial en tant qu'organisateur d'un système où l'argent liquide provenant de la fraude fiscale est utilisé pour payer une partie de la prime d'un joueur.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. L'agent reçoit de l'argent en cash de la société d'un propriétaire de club provenant de la fraude fiscale.
2. L'agent fait en sorte que l'argent soit déposé sur le compte de sa société chypriote.
3. Par l'intermédiaire de la société chypriote de l'agent, l'argent est transféré sur un compte bancaire belge au nom d'un parent de l'agent.
4. L'argent est ensuite retiré en espèces du compte et versé à un joueur du club belge dont l'UBO de la société frauduleuse est également le président.

Principales infractions sous-jacentes

fraude fiscale grave, escroquerie, corruption, criminalité organisée.

Mots-clés

agent de joueur, commission, prime, joueur, match truqué.

Fiche 18 : Commerce de l'or

Description

Le commerce de l'or semble apparaître comme un élément transversal au sein des différentes problématiques auxquelles la CTIF a été confrontée ces dernières années. L'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux, mise à jour en 2023, confirme que l'or est attractif pour les criminels, en raison d'un certain nombre de ses caractéristiques spécifiques (valeur intrinsèque élevée, degré élevé d'anonymat, facilités de conversion et de change) ainsi que de la nature et de la taille de son marché (exposition aux transactions en espèces, augmentation de la valeur de l'or le long de la chaîne de l'or).

Au cours des cinq dernières années, la CTIF a pu observer un lien avec l'or ou le commerce de l'or dans plusieurs dossiers. Ces dossiers ont montré que l'or était utilisé pour blanchir des capitaux, pour déplacer ou transférer de la valeur, pour récupérer de l'or volé et pour obtenir un avantage financier par le biais de la fraude.

Il s'agit souvent de l'achat d'or - bijoux ou de l'or d'investissement (pièces d'or et lingots d'or) – grâce aux produits des crimes. Parmi ces délits figurent l'escroquerie, le trafic illicite de stupéfiants, la criminalité organisée, la corruption et la fraude fiscale grave.

Les achats ont été effectués tant par des personnes physiques et morales que par des réseaux criminels, et ont eu lieu à la fois dans des magasins de détail de bijoux et de joaillerie, de bonne foi ou non, ainsi que chez des grossistes en or, en Belgique ou auprès des contreparties à l'étranger.

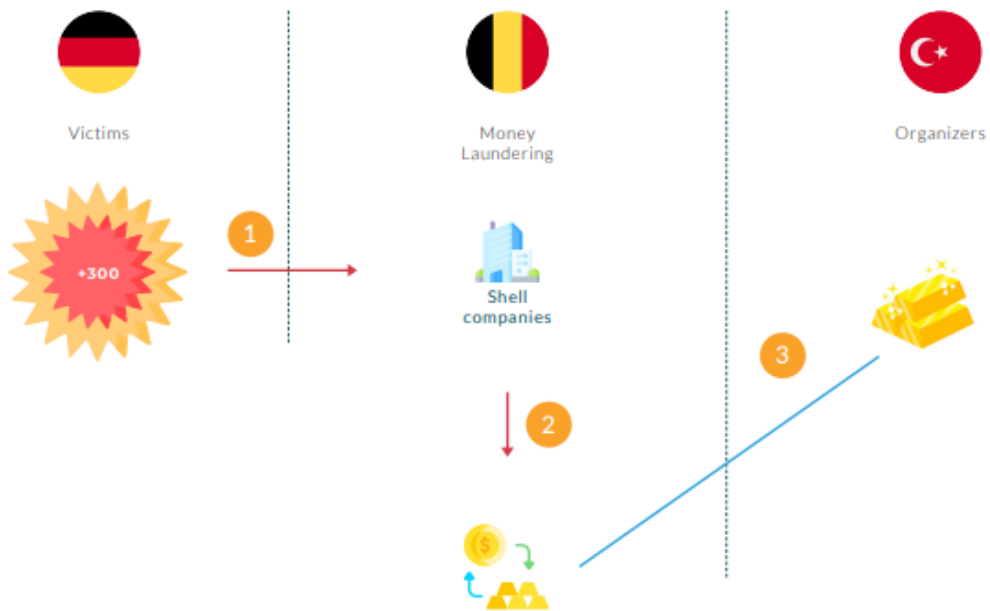
Il apparaît que dans certains cas, l'or a été acquis à des fins privées ou a été conservé en vue de le revendre (investissement) ultérieurement (avec plus-value) ou d'en faire don à la famille ou à un tiers (transfert en capital), mais dans d'autres cas, il servait également à d'autres fins.

Par le passé, la CTIF a observé, dans certains cas, que des particuliers vendaient de grandes quantités de bijoux (anciens) ou de rebuts aurifères à des bijoutiers/négociants belges en or. Le fait que ces ventes n'étaient pas enregistrées rendait impossible de déterminer l'origine de l'or une fois fondu. Non seulement le butin des gangs criminels itinérants pouvait ainsi être monétisé, mais les trafiquants malhonnêtes utilisaient également ce mécanisme pour blanchir à grande échelle l'argent provenant d'autres infractions sous-jacentes tel que le trafic de stupéfiants. Cela semble avoir diminué grâce aux mesures juridiques adoptées, il y a quelques années, au niveau national, pour lutter contre les opérations de blanchiment de capitaux dans le secteur de l'or et pour limiter les paiements en espèces.

Enfin, la CTIF observe un nombre limité de cas de contrebande et d'exportation d'or depuis des pays producteurs.

Case n° 18 : Commerce de l'or pour blanchir les produits d'une escroquerie

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-après :



1. Ce cas concerne des sociétés écrans belges qui reçoivent de l'argent de la part de particuliers allemands, victimes d'une escroquerie.
2. Ces sociétés écrans, actives dans les secteurs de la construction, du nettoyage et des transports, effectuent d'importants achats d'or auprès de grossistes en or en Belgique.
3. L'or est destiné aux organisateurs de l'escroquerie qui résident à l'étranger.

Principales infractions sous-jacentes

trafic de stupéfiants, criminalité organisée, escroquerie, fraude fiscale grave, fraude sociale.

Mots-clés

or, bijoux.

INDEX

A

adresse « boîte aux lettres »8, 23
agent de joueur57
art/antiquité49

B

bars à shisha43
bijoux40, 59
blanchisseur professionnel17, 20, 26

C

cafés.....43
carte de membre37
carte prépayée.....37
cash..... 8, 14, 17, 20, 43, 49, 52
casino.....37
commerce de détail.....11
commerce de gros11
commission.....57
compensation 8, 11, 14, 17, 23
compte de passage 8, 11, 14, 23, 49, 52
construction.....8, 52
crypto.....32, 37
CSAM (Child Sexual Abuse Material)32

D

diamant.....46
dumping social.....52

E

entrepôt douanier49

F

facilitateur de blanchiment17, 23
fausse facture 8, 11, 14, 55
faux indépendant.....52
filières23
flux de marchandises26
fraude douanière11

G

gambling37

H

hawala.....20, 24, 26
homme de paille 8, 11, 14, 23, 49
horeca43
hôtels43

I

importation/exportation11, 14
investissement immobilier17, 29
IVTS (Informal Value Transfer System)20, 26

J

jeu de hasard.....37, 43
jeu en ligne.....37
joueur.....57

M

match truqué57
montres.....40

N

nettoyage industriel.....8

O

on behalf of payment26
or59

P

paiement pour compte de tiers26
paradis fiscaux46
paris37
PEP (Politically Exposed Persons)17, 49
port franc49
prêt hypothécaire29
prime.....57

R

réserve quant à la valeur annoncée46
restaurants.....43

S

société écran..... 8, 11, 14, 23, 49, 52
sous-évaluation/surévaluation11

T

TBML (Trade Based Money Laundering)	11, 14, 20, 23, 26, 40
transfert intracompany	46
transport de marchandises.....	11
travail illégal.....	29

U

underground banking	20
---------------------------	----

V

VASP (Virtual Asset Service Provider)	32
véhicules d'occasion	55
vente aux enchères.....	49
voitures de luxe	40

Z

zones de libre-échange	46
------------------------------	----